

La promotion de Michel Colbert au généralat de l'ordre de Prémontré (1666-1668) (suite)

3. Les dispositions du chapitre général de 1666*.

Muni d'un brevet royal, Michel Colbert fit présenter au Saint-Siège sa demande de provision du siège abbatial de Prémontré. Ce fut le cardinal-protecteur Ulderico di Carpegna qui se chargea de l'introduction de la supplique³⁸). Le prétendant esquivait ainsi les ingérences du procureur général des prémontrés, Pierre Carette, qui, comme agent de ses confrères Gilles Sorel et Norbert Caillieux, avait porté plainte contre les irrégularités commises ou permises au cours de l'élection du 1 février 1666.

Entre-temps, le chapitre général, convoqué par l'abbé le Scellier avant son abdication, s'était réuni à la date prévue du 23 mai 1666. D'emblée les participants se heurtèrent au problème de la présidence du chapitre. L'abbé général était, de droit, président du chapitre, mais était-il encore en fonctions? Augustin le Scellier avait remis son mandat à son chapitre local sous réserve du placet papal, mais, jusqu'à ce moment, Rome n'avait pas bougé.

Certains pères capitulaires en avaient conclu que la vacance du siège abbatial de Prémontré n'était pas encore ouverte. L'abbé le Scellier se trouvait, par conséquent, en possession de toutes ses prérogatives générales, parmi lesquelles la présidence du chapitre général.

D'autres, par contre, dans le sillage du prieur de Prémontré, Michel Colbert, étaient d'avis que l'abdication, même sans une acceptation

* Voir *Analecta Praemonstratensia*, LXV, 1989, 122-151.

³⁸) ASV, Misc., fol. 312v°. — Né en 1595, évêque de Gubbio, élevé à la pourpre romaine le 28 novembre 1634, Ulderico di Carpegna, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Anastasie, devint protecteur de l'ordre de Prémontré vers 1656. AAT, Coll. Rom., II, n. 117. Il mourut le 24 janvier 1679. L. MORERI, *Le grand dictionnaire historique*, III, Paris, 1725, 75-76. Des liens particuliers de clientèle l'unissaient à son patron, le pape Urbain VIII. Voir W. REINHARD, *Sozialgeschichte der Kurie in Wappenbrauch und Siegelbild. Ein Versuch über Devotionswappen frühneuzeitlicher Kardinäle*, dans *Römische Kurie. Kirchliche Finanzen. Vatikanisches Archiv. Studien zu Ehren von Hermann Hoberg*, II (Miscellanea Historiae Pontificiae, 46), Rome, 1979, p. 761.

romaine, était chose faite, car le chapitre local était parfaitement qualifié pour accepter la démission de son abbé. Depuis le 1 février 1666, le Scellier, ayant déposé le généralat, n'était donc plus en droit de présider le chapitre général.

Face à ces divergences d'opinion, le chapitre général cherchait à ménager la chèvre et le chou, car l'un des premiers décrets de ce chapitre reflète le doute qui s'était installé dans l'assemblée. L'on crut donc bon de consolider, par un mandat explicite, la présidence incertaine de l'abbé le Scellier. Ce corps administratif, se craignant acéphale, espérait, par cette délégation, se créer un chef légitime et sauver ainsi la légalité de ses propres actes³⁹).

Outre cette mesure passagère, une majorité des participants consentit à signer une pétition adressée au pape. En affirmant, en toute innocence, que Michel Colbert avait été élu *forma iuris servata*, les signataires demandèrent au pape d'accélérer la ratification de la démission de le Scellier et l'expédition des bulles de provision pour Colbert⁴⁰). Ils déclarèrent tout à fait valables les mobiles que l'intéressé lui-même avait invoqués pour justifier sa retraite. Ils firent encore valoir qu'un retard de la provision, vu la débilité de santé de l'abbé septuagénaire, pourrait compromettre le gouvernement général de l'ordre. Et sans se douter de l'envergure et du poids des arguments amassés contre l'élection de Colbert, les capitulaires rejettent l'appel des opposants comme une perturbation de la paix intérieure de leur ordre.

Enfin, pour parer à toute éventualité, le chapitre général nomme Michel Colbert, *vicarius generalis totius ordinis*. Ce vicaire général obtiendrait la direction intérimaire de l'ordre, même avant la collation romaine du bénéfice abbatial de Prémontré. Il entrerait en fonction dès que le siège de l'abbaye-mère deviendrait vacant par le décès de le Scellier ou par n'importe quelle autre éventualité⁴¹).

³⁹) Acta Cap. gen. V, 1666, n° 1. – Au cours du procès, les avocats de Colbert prétendent que ce décret reposait sur la fausse supposition que la cession et l'élection consécutive avaient eu lieu sous condition de la confirmation romaine de ces actes, confirmation qui, à ce moment, faisait toujours défaut. En réalité, affirment-ils, ce ne fut que par pitié que ce pauvre vieillard fut nommé président du chapitre général, bien que plusieurs définiteurs de ce chapitre, parmi lesquels Michel Colbert, eussent contesté cette décision. – Cfr. ASV, Misc. fol. 347r°.

⁴⁰) ASV, Consist. fol. 7r°-v°, 12v°. – Nous publions cette pétition en annexe. Voir Annexe II. – A noter toutefois que pas tous les pères capitulaires présents ne souscrivirent cette pétition. – Cfr. Acta Cap. gen., V, 1666, Introduction.

⁴¹) «Item Capitulum providere sibi volens circa regimen totius ordinis attenta valetudine tam inconstanti et infirma Reverendissimi Patris Generalis ne ordo sine patre et

Ces ajustements de fortune découlent de la précipitation inconsidérée de le Scellier et de Colbert. Au lieu de porter remède à une situation embrouillé, ces mesures finirent par ajouter à la confusion. Car, si, d'une part, le chapitre général se voyait contraint à assurer une permanence au sommet hiérarchique de l'ordre, il dut se conformer à la jurisprudence canonique en admettant la caducité d'une abdication qu'on disait réalisée d'après le droit particulier prémontré peu précis en la matière. D'autre part, pressée par sa responsabilité, cette même assemblée capitulaire se ruait à la rescousse d'un candidat désigné par une élection, qui, aux termes du droit canonique, était nulle et non avenue, tandis que quelques ultramontains se démenaient à refouler un intrus en invoquant les prescriptions de ce même droit. Dans cette mêlée, personne ne semblait s'apercevoir du futur tracas qui couvait dans ce décret imprécis, taillé sur les mesures d'un Colbert.

4. Le procès consistorial.

La Congrégation consistoriale se réservait la provision du bénéfice abbatial de Prémontré. D'abord parce qu'il s'agissait d'un bénéfice consistorial, bien sûr, mais surtout à cause de l'enjeu de la collation. Celle-ci fut, en effet, contestée à cause des irrégularités commises lors de l'élection, tandis que le roi de France fit faire des instances répétées pour que l'abbaye de Prémontré soit conférée à son protégé Michel Colbert. A cause des complications juridiques et des implications politiques de ce cas célèbre, le pape créa une commission spéciale pour enquêter sur la régularité de l'élection.

Plusieurs curialistes de nom se penchèrent sur ce cas. Il y avait le cardinal Pietro Ottoboni qui, à l'époque, dirigeait la Daterie apostolique, d'abord comme pro-dataire et, à partir de 1667, comme dataire attitré⁴²). Les problèmes touchant la démission de l'abbé le Scellier

superiore remaneret, nominavit et nominat in Vicarium Generalem totius ordinis, in casu vacationis per mortem vel alio quovis modo, Reverendum Patrem Michaellem Colbert priorem Praemonstratensem». *Acta Cap. gen.*, V, 1666, n° 43. – L'abbé le Scellier, dans sa remontrance au pape Clément IX du 24 septembre 1667, stigmatise ce décret capitulaire, arrêté toutefois en sa présence et sous sa présidence, comme ayant nourri outre mesure les ambitions de Colbert. Voir Annexe IV. – A la demande d'Epiphane Louys, abbé d'Etival, le chapitre général de 1670, ennuyé par les conséquences imprévues de cette nomination, décréta que dorénavant pareille tâche ne serait plus confiée au prieur de Prémontré. *Acta Cap. gen.*, V, 1670, n° 55.

⁴²) Pietro Ottoboni, vénitien, avait été auditeur de la Rote avant d'être créé cardinal le 19 février 1652. De 1654 à 1664 il dirigeait le diocèse de Brescia pour revenir ensuite à

furent confiés à l'auditeur de la Rote romaine D. Ugolino et au sous-dataire Armino Riccio⁴³). Pour l'examen des doléances contre la participation d'un commissaire royal, deux autres prélats, Altilli et de Rossi, furent ajoutés à la commission⁴⁴). Pour venir à bout de cette affaire compliquée, on fit encore appel à la doigté juridique et diplomatique du célèbre canoniste Prosper Fagnani, secrétaire de la Congrégation du Concile⁴⁵). Agostino Favoriti, latiniste renommé et secrétaire du Sacré Collège, fut adjoint au groupe comme secrétaire⁴⁶).

La cause de Colbert fut défendue par les avocats Lanfranco Zacchei et Giulio del Bene. François Buyrette, ancien secrétaire de le Scellier, promu procureur par Colbert, vint, en 1667, se joindre à ces juristes. Bernardino Jacobelli, secondé par Pierre Carette, procureur général des prémontrés à Rome, représentait les opposants en la première phase de la dispute.

4.1. *Droit canonique et libertés gallicanes.*

Les astuces juridiques de Michel Colbert, docteur en droit, étaient à l'origine de la dispute qui allait dégénérer en scandale. Au cœur du différend se trouvait l'assertion que le droit propre de l'ordre de Prémontré devait primer les prescriptions du droit général de l'Eglise. Certes, cette thèse ne se débattait pas pour la première fois. Depuis 1644, en effet, les agents romains Coomans et Meyz avaient prédit que, sans réorganisation du droit de l'ordre, les deux systèmes juridiques entreraient en collision frontale chaque fois que la confirmation d'un nouvel abbé de Prémontré se présenterait. Les dirigeants prémontrés n'avaient toutefois pas cru nécessaire ou utile de prendre en considération les avertissements salutaires des gens du métier. Au contraire, une mentalité indépendantiste s'épanouit dans le climat propice des libertés

Rome. Le 16 octobre 1689, à l'âge de 80, il fut élu pape et prit le nom d'Alexandre VIII. Il mourut en 1691. — A. PETRUCCI, *Alessandro VIII*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, II, Rome, 1960, 215-219.

⁴³) ASV, Misc., fol. 355r°.

⁴⁴) ASV, Misc., fol. 318r°.

⁴⁵) Devenu aveugle à quarante-quatre ans, Prosper Fagnani ne cessait point ses activités restant fort actif jusqu'à sa mort survenue en 1678 à l'âge de quatre-vingt-onze ans. — S. TROMP, *Prosper Fagnanus Boni*, dans *Gregorianum*, 39, 1958, 770-772: IDEM, *De primis secretariis S. Congregationis Concilii*, dans *Gregorianum*, 40, 1959, 530-531; A. BERTOLA, art. *Fagnan, Fagnani*, dans *Dictionnaire de Droit canonique*, V, col. 807-810.

⁴⁶) L. CEYSSENS, art. *Favoriti, Augustin*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, 16, col. 764-765. — EUBEL, 4,66; 5, 59.

de l'église gallicane. Les conceptions juridiques de Michel Colbert se situent manifestement dans ce courant autonomiste, et, en un premier temps, il semble avoir racolé le vieux prélat désireux de déposer le joug du généralat.

En cette première phase du conflit, les représentants du courant ultramontain croisent le fer avec les autonomistes sous les yeux des curialistes romains. Dans des mémoires présentés à la commission spéciale, les parties adverses exposent et argumentent, en fait et en droit, leur propres positions. Sans nous perdre dans les arguties des gens du métier, relevons les principaux arguments avancés de part et d'autre.

Les adversaires de Colbert dénoncent avant tout les vices de forme dont se trouvent entachées les procédures électorales qui auraient dû porter le prieur de Prémontré à la dignité abbatiale.

L'avocat Jacobelli attaque d'abord la démission de l'abbé général Augustin le Scellier. Il vise, plus précisément, le point névralgique de cette dispute, à savoir si l'abbé général doit être considéré comme immédiatement soumis au Saint Siège. Jacobelli n'en doute pas. Selon lui, l'autorité de l'abbé de Prémontré dépend directement de Rome. A ce titre, il était tenu à résigner son bénéfice entre les mains du souverain pontife aux termes de la décrétale *Dilecti filii*⁴⁷). Et Jacobelli d'ajouter que la glose relie la nullité de la démission à celle de l'élection: si le prédécesseur n'est pas valablement destitué, le successeur se voit illégalement institué⁴⁸). Il n'existe d'ailleurs aucun doute au sujet de cette soumission, affirme-t-il. Des arguments bien solides le prouvent. Que l'abbaye de Prémontré est un bénéfice consistorial se lit dans les registres de la Chambre Apostolique, où elle est taxée de 2250 florins d'or⁴⁹). Ce qui prouve que Prémontré est un bénéfice majeur. Or, un bénéfice majeur est réservé à la collation effective du souverain pontife. Dès lors une renonciation sous réserve d'une confirmation papale reste sans effet⁵⁰).

L'avocat dénonce ensuite les agissements du commissaire royal. Ses

⁴⁷) Cap. XV, *Dilecti filii* X, I, 9 *De renuntiatione*. Voir plus haut note n° 37.

⁴⁸) FLAMINIUS PARISIUS, *De resignatione beneficiorum*, Cologne, 1615, lib. I, qu. 10, n° 7.

⁴⁹) A. TAMBURINI, *De iure abbatum*, tom. I, disp. 15, qu. 14, n° 2, fol. 142 et fol. 502, qui donne tous les taxes des monastères *ad exemplar libri Sacri Collegii et Reverendissimae Camerae Apostolicae*. – Voir aussi H. HOBERG, *Taxae pro communibus servitiis* (Studi e Testi, 144), Città del Vaticano, 1949, 161.

⁵⁰) ASV, Misc., fol. 304r°-v°.

interventions, ses menaces mêmes ont influencé le résultat de l'élection. Pareille ingérence du pouvoir civil entraîne nécessairement la nullité de l'élection.

Un autre élément invalidant l'élection fut l'appel au pape interjeté par Sorel et Caillieux dès le 8 janvier 1666⁵¹). Ces deux religieux, en temps utile, avaient démasqué et signalé la combine, avortée une première fois le 22 juin 1665, à cause de l'opposition de la majorité des religieux. Nonobstant cet appel en règle, l'abbé le Scellier avait tenté, une deuxième fois, le 1 février 1666, une combine identique après avoir gagné à sa cause, par des moyens discutables, la plupart de ses sujets.

Jacobelli critique ensuite les procédés mêmes de l'élection contestée. Il ne met pas en doute la légitimité d'une élection par suffrage indirect, *per compromissum*, bien que ce mode d'élection ne fut pas unanimement admis par les juristes. Mais il s'en prend au collège électoral d'avoir abandonné le suffrage personnel de ses membres. Il stigmatise d'irresponsable et d'ingénue la désignation d'un unique compromissaire. Ce procédé est interdit par les Constitutions de l'ordre. Pire encore, ajoute-t-il, personne n'a tenu compte du droit commun qui n'admet la constitution d'un unique compromissaire qu'à condition que le vote soit unanime⁵²). Or, même les calculs enchevêtrés des avocats de Colbert ne réussissent pas à nous montrer cette unanimité, car sur trente-huit votants, trente seulement donnèrent leur suffrage à le Scellier.

L'avocat de l'opposition trouve encore à redire sur le manque de logique de l'abbé le Scellier. Démissionnaire, l'abbé général a commis la grosse erreur de ne pas abandonner ses prérogatives, lui qui, à l'époque, semblait convaincu de la compétence indiscutée du chapitre local de Prémontré et de l'effet immédiat de sa démission faite entre les mains de ce chapitre. Il aurait dû rentrer tout simplement dans les rangs et se conformer aux prescriptions statutaires en laissant aux proto-abbés la direction de son abbaye vacante et de la présidence du chapitre général⁵³).

L'allocation d'une pension annuelle de six mille livres, enfin, ne trouvait grâce devant les plaignants. Cette pension, disaient-ils, fait soupçonner l'abbé sortant d'avoir conclu un pacte simoniaque avec le

⁵¹) ASV, Misc., fol. 305v°-306r°.

⁵²) Jacobelli renvoie à l'ABBAS PANORMITANUS, cap. in causis, de electione sub. n° 3 et à BARBOSA, *Ad Collectanea doctorum*, Lyon, 1716, cap. *Quia propter*, 42, eodem tit. n° 35.

⁵³) ASV, Misc., fol. 307v°. Sur l'attitude de le Scellier face à la compétence du chapitre local voir l'exposé de François Buyrette, agent de Colbert à Rome dans ASV, Misc., fol. 372v°.

nouvel élu, pacte qui rend les complices irrévocablement incapables des faveurs papales⁵⁴).

Jacobelli termine sa plainte en relevant les conséquences néfastes des astuces perpétrées à Prémontré. Elles ne furent conçues, affirme-t-il, que pour permettre à Colbert d'accéder en toute sécurité au généralat par une succession héréditaire larvée, en évitant de s'exposer aux impondérables d'une élection vraiment libre⁵⁵).

Les avocats de Colbert, de leur côté, repoussent toute accusation d'usurpation en affirmant que leur client était parfaitement en droit de revendiquer la succession de l'abbé démissionnaire. Pour eux, le chapitre local de Prémontré était capable d'accepter la résignation de son abbé. Ce qui les amène à répéter sans cesse que le siège de l'abbaye-mère n'était pas occupé au moment de l'élection de Colbert. Si le Scellier s'est placé sous la protection de la clause *sub beneplacito Sanctae Sedis*, clause qui redresse tout vice de forme, ce fut seulement pour obvier aux exigences de quelques électeurs scrupuleux⁵⁶). Qu'on n'oublie d'ailleurs pas, ajoutent-ils, que l'abbé-élu n'était pas tenu d'attendre la confirmation papale en vertu de la décrétale cap. 44, *Nihil*, X, I, 6 *De electione et electi potestate*. Celle-ci stipule qu'un abbé nouvellement élu peut, sans tarder, entamer son administration, à condition qu'il ne soit pas exempt, que son élection avait été unanime et qu'il se trouve dans un pays lointain p.ex. hors de l'Italie. Or, l'abbé de Prémontré n'est pas directement soumis au Saint-Siège, mais bien aux abbés-pères qui sont ses supérieurs immédiats. Avec une petite restriction mentale ils prétendent que, dans le cas de Michel Colbert, toutes les autres conditions de la décrétale se trouvaient parfaitement remplies.

4.2. La solution projetée par la commission spéciale.

La commission spéciale se réunit à Rome après les fêtes de *Ferragosto*. A la fraîche de la nuit romaine du jeudi 19 août 1666, les arguments de part et d'autre furent pesés et mesurés⁵⁷). Le verdict des

⁵⁴) ASV, Misc., fol. 307v°.

⁵⁵) ASV, Misc., fol. 307v°.

⁵⁶) ASV, Misc., fol. 317r°-v°. «Tum etiam quia in casu nostro sententia Sedis Apostolicae fuit expresse reservata, quod sufficit ad effectum ut renunciatio ab omni vitio nullitatis reddatur immunis». L'avocat renvoie à A. BARBOSA, *De iure ecclesiastico*, lib. 3, cap. 15, n° 61.

⁵⁷) ASV, Misc., fol. 279r° conserve l'original de la convocation des membres de la commission: «Die Jovis 19 augusti 1666 hora 22 in cubiculis R.P.D. Ugolini habebitur jussu Sanctitatis Domini nostri Congregatio in qua discutietur utrum electio per compro-

experts fut clair et net: la résignation de le Scellier est nulle et non avenue et, par conséquent, l'élection de Colbert est tellement caduque qu'une validation doit être exclue. L'application intégrale de la décrétale *Dilecti filii* s'impose donc, ce qui fait que l'abbé le Scellier doit être confirmé dans la possession de son abbaye⁵⁸).

Les constatations de la commission furent notifiées, à titre d'information, aux parties concernées. Communication en fut également faite au nonce de Paris et, par lui, aux ministres du roi de France qui durent patronner la promotion de Michel Colbert⁵⁹).

Il est évident que la remise en charge de le Scellier, exigée par la décrétale, n'était conçue qu'en fonction d'une solution globale de l'affaire Colbert. Elle aurait permis à l'abbé septuagénaire de démissionner en bonne et due forme entre les mains du souverain pontife. L'abbaye devenue ainsi vacante aurait été conférée discrètement à un nouvel abbé général sans offenser les sensibilités gallicanes.

Colbert et ses avocats se glissent habilement dans le bon courant qui mène droit au but. Ils ne se font pas du mauvais sang à cause de l'invalidation de l'élection par les experts romains, car, malgré tout, leur cas n'est pas sans issue et les objections contre la personne de l'élu ne sont pas vraiment méchantes. L'offensive reprend donc aussitôt. On cherche une nomination pure et simple sans trop se soucier de la manière de la provision, mais en comptant avant tout sur le puissant appui de la diplomatie française.

On apprend que le pape, lui aussi, désire régler l'affaire d'une façon

missum facta de persona R.P. Michaëlis Colbert Ordinis Praemonstratensis monaci professi et prioris monasterii Praemonstratensis dioecesis Laudunen. in Abbatem Generalem eiusdem monasterii, quod totius Ordinis caput est, vacantis per liberam dimissionem in monachorum manibus factam a R.P. Augustini le Scellier sub reservatione beneplaciti Apostolici rite et canonice facta. Et quatenus aliquo vitio laboraret, utrum per defectum sanationem sit confirmanda? – Praemonstraten. Nullitatis electionis in congregatione particulari.»

⁵⁸) La minute, plusieurs fois corrigée et adaptée, se trouve dans ASV, Misc., fol. 282r°. En voici la teneur: «Dimissionem abbatiae Praemonstratensis factam in manibus Capituli [*première rédaction rayée: nullam prorsus et irritam esse*] reservato beneplacito Sedis Apostolicae ante obtentum huiusmodi beneplacitum viribus non subsistere ac proinde electionem subsequutam uti de abbatia non vacante [*première rédaction rayée: per Sedem Apostolicam confirmari non posse*] non esse confirmabilem et Abbatem cedentem ad praedictae abbatiae possessionem esse integre restituendum juxta Constitutionem Gregorii noni relatum in cap. ult. de Renunciacione.» Le texte de la décrétale est reproduit plus haut note n° 37.

⁵⁹) ASV, Misc., fol. 357r°.

élégante. Suite à une nouvelle démarche royale, le souverain pontife ordonne une nouvelle enquête par la commission spéciale.

Dans ses réunions du 6, 7 septembre⁶⁰⁾ et du 13, 14 octobre 1666⁶¹⁾, la *congregatio particularis* en est déjà à pondérer les différentes modalités de la future provision de l'abbaye de Prémontré. Une dépêche destinée au nonce de Paris nous renseigne sur le cheminement de la commission spéciale. En voici les points saillants.

En cette phase de l'examen, la nullité tant de la démission de l'abbé général le Scellier que de l'élection d'un successeur était désormais un point acquis. On n'en discutait plus. Quand Colbert et ses avocats durent se faire une raison, ils se contentèrent d'une nomination *ex integro* après acceptation par le pape de la démission réglementaire de le Scellier. Pour en arriver à ce but, la jurisprudence même de la Congrégation consistoriale leur semblait fournir la base légale requise. Dans leur supplique ils s'en réfèrent donc à la collation des bénéfices épiscopaux en Allemagne: chaque fois que Rome doit invalider l'élection d'un évêque effectuée par le chapitre cathédral en vertu du Concordat, on fait appel au *ius devolutionis* du pape, qui confère alors le bénéfice au candidat désigné par l'élection défectueuse.

S'inspirant de cet exemple, les avocats de Colbert font valoir que l'application de cette pratique au cas de leur client, permettrait au souverain pontife de nommer, en toute liberté et avec l'agrément total du roi, l'abbé d'une abbaye française. Cette provision ne serait certainement pas contestée et passerait sans problèmes grâce à la faveur exceptionnelle dont jouit Michel Colbert auprès de Louis XIV.

Le pape Alexandre VII avait fait évaluer ces propos, mais ses conseillers l'avaient déconseillé de happer l'amorce. Il s'interdisait donc les procédés suggérés pour ne pas offusquer les prémontrés dépités par les énormités et les intrigues commises lors de l'élection de Colbert.

La commission refutait d'ailleurs toute analogie avec les pratiques

⁶⁰⁾ ASV, Misc., fol. 328: le secrétaire Agostino Favoriti annonce à Mons. Fagnani qu'il avait été mis au courant d'une nouvelle instance de Colbert près du pape «perchè voglia sanar l'elettione fatta benchè nullamente, com'essi dicono, della sua persona in Abbate Generale di Praemonstrato». Le souverain pontife a remis cette instance à la commission spéciale. Favoriti sait que quelques membres de ce petit comité se trouveront le lendemain, 7 septembre 1666, chez Fagnani pour discuter d'une autre affaire. Il a cru bon de profiter de cette occasion pour faire un nouveau tour d'horizon sur l'affaire Colbert.

⁶¹⁾ ASV, Misc., fol. 327r°: le 13 octobre Favoriti invite Fagnani à participer, le lendemain, à une réunion chez Mons. Ugolino pour trouver la solution finale de l'affaire du généralat de Prémontré, qui doit être terminée sans plus tarder.

électorales allemandes. Et pour cause. D'abord, à Prémontré le siège abbatial n'était pas vacant au moment de l'élection, qui était donc nulle et non avenue. En outre, le recours au droit de dévolution n'avait lieu que dans des cas plutôt exceptionnels, par exemple pour mettre fin à une grave discorde ou pour assainir des erreurs commises par ignorance ou par mégarde. Jamais un bénéfice vacant n'avait été conféré de cette manière à un abbé général, puisque l'autorité de ce supérieur religieux dépassait les frontières d'une seule province pour s'étendre parfois sur plusieurs royaumes.

Le pape rejetait aussi l'idée d'exploiter, pour les besoins de la cause, la particulière bienveillance de Louis XIV pour Michel Colbert. Il trouvait que ce procédé était malhonnête. Des mobiles d'un tout autre ordre l'empêchent de se faire allécher par de pareils propos, affirme la dépêche romaine. Ce qui compte pour lui, affirme-t-on, c'est la gloire de Dieu et le service d'un grand ordre religieux. Même si le souverain pontife avait le droit de nommer à son gré, il laisserait le choix d'un abbé à ceux qui connaissent le mieux les qualités des candidats. C'est ce que le pape Innocent X avait parfaitement compris. Par un décret du 29 avril 1645, après la cassation de l'élection de Simon Raguet, il autorisa le chapitre électoral de Prémontré à s'élire un autre abbé⁶²).

Le rapport de la Congrégation consistoriale adressé au nonce de Paris révèle encore qu'à Rome on n'était pas trop impressionné par les aptitudes exceptionnelles de Michel Colbert. On le trouvait trop jeune pour assumer la lourde charge d'abbé général. Il n'avait, en somme, que trente trois ans et l'expérience du gouvernement lui manquait. On y avait d'ailleurs retenu, pour l'avoir lu dans l'instrument de l'élection, que le prieur Colbert avait été le premier à minimiser l'intervention papale dans l'abdication de le Scellier.

La dépêche se termine sur une considération destinée à plaire au roi de France. L'on y recommandait au nonce de Paris de relever le soin exceptionnel que le pape avait mis dans le traitement de la cause de Colbert. A plusieurs reprises il avait confié l'examen des actes à des experts de marque. Ce soin particulier devait montrer à l'évidence combien le souverain pontife s'était dépensé pour le bien-être d'un ordre religieux qui, dans le passé, sous les auspices des rois très chrétiens, avait prospéré sur son sol natal de France et qui, pour

⁶²) Voir L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet et le problème du gouvernement central de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle*, dans *An. Praem.*, LI, 1975, 71.

l'avenir, osait compter sur la continuation de cette bienveillance royale⁶³).

Entre-temps le dossier Colbert piétinait. Quand les canonistes romains se réunissent une nouvelle fois, c'est pour délibérer sur la question capitale: le siège abbatial de Prémontré doit-il vaquer en la curie romaine ou bien en France? Dans la première supposition, le souverain pontife pourrait conférer ce bénéfice à un candidat de son choix, sans qu'il ne doive tenir compte d'une élection préalable. Si l'on se décide pour la vacance *in curia*, les experts auraient à se concerter sur l'une des deux formules de la provision: ou bien *motu proprio*, le pape conférant le bénéfice par pure grâce en faisant abstraction d'un droit quelconque de Colbert sur l'abbatiale de Prémontré, ou bien *ad supplicationem*, clause faisant ressortir les démarches faites au nom du roi de France en faveur de Colbert. Par contre, si l'on ne fait pas vaquer le bénéfice à Rome mais en France, le successeur de le Scellier serait à désigner par une nouvelle élection avec tous les impondérables attachés à pareille entreprise.

4.3. L'abbé le Scellier révoque sa démission.

Le scénario projeté par la commission romaine fut rudement déréglé par une décision inattendue de le Scellier. Mis au courant du verdict négatif de la *congregatio particularis*, l'abbé général démissionnaire se croit obligé de faire marche-arrière. Il ressent que son dauphin s'était montré mauvais conseiller et se trouve profondément blessé par l'arrogance de la bande à Colbert. Augustin le Scellier ne se contente pas de la reprise éphémère de son siège abbatial. Il sort du rôle que Rome lui réserve. Il renie la combine et révoque sa démission précédente. Par ce geste il espérait mettre fin aux interminables disputes au sujet de la vacance du siège abbatial. Car il estimait que les aspirations de Colbert se trouveraient parfaitement bloquées, si le siège abbatial de Prémontré n'était pas disponible.

En date du 22 novembre 1666, au collège prémontré de la rue Hautefeuille à Paris, le notaire apostolique Horry dressa acte de cette révocation⁶⁴).

⁶³) ASV, *Nunziatura di Francia*, vol. 663, fol. 1r°-7v°. La minute de ce texte se trouve dans ASV, Consist., anno 1666 (3123), fol. 13r°-18r° et fol. 21r°-24v°.

⁶⁴) Copie dans ASV, Misc., fol. 353r°. – Nous reproduisons le texte en annexe: Annexe III.

Dans cet acte, le Scellier fait valoir qu'au moment de sa démission il venait de traverser une période d'infirmité et de crise qui l'avaient fortement affaibli. Depuis lors, l'état de sa santé s'était, grâce à Dieu, beaucoup amélioré et il avait repris courage. Il regrette maintenant que son comportement ait tellement déplu au Saint Siège. C'est pourquoi il s'est décidé à réparer les dommages causés. Et puisque les dissensions, les remous et les litiges avaient été provoqués par sa démission caduque, ils ne pouvaient prendre fin qu'en éliminant la cause du mal. C'est ce que l'abbé repentí voulait accomplir par sa révocation.

Pour que sa décision soit valable, il ordonne à Pierre Carrette de faire homologuer sa révocation par les autorités ecclésiastiques compétentes. Carrette fit donc enregistrer cet acte de révocation d'abord à la Chambre apostolique⁶⁵), puis à la Chancellerie⁶⁶). Le 11 janvier 1667, copie en fut notifiée à l'agent romain de Colbert, Gaspard Hache⁶⁷), et le 18 mars suivant à Michel Colbert lui-même, qui, à ce moment, se trouvait en résidence à Prémontré⁶⁸).

À la suite de cette volte-face, les parties en cause se regroupèrent. Le Scellier se transféra dans le camp adverse pour combattre Colbert. Et, comme le différend prit ainsi une toute autre tournure, nombreux étaient les prémontrés qui se rallièrent à la cause de le Scellier et en appelèrent au pape contre la nomination de Michel Colbert⁶⁹).

⁶⁵) ASV, Misc., fol. 354r°: acte notarié dressé par Antoine Jordanus, notaire de la Chambre apostolique, devant les témoins Jean Petrou, clerc de Sens, et René de la Borne, clerc de Langres.

⁶⁶) ASV, Misc., fol. 354v°-355r°: acte dressé par le notaire de la Chancellerie apostolique Innocent de Laurentiis devant les témoins Jacques Bellart et Pierre de la Tour, clercs liégeois, en date du 20 décembre 1666.

⁶⁷) ASV, Misc., fol. 355r°-v°: acte notarié dressé le 11 janvier 1667 par Antoine Jordanus, notaire de la Chambre apostolique, devant Armindo Riccio sous-dataire du pape. Il appert de cet écriture que Pierre Carrette avait été constitué procureur de le Scellier par acte du 20 décembre 1666 dressé par les notaires Innocent de Laurentiis et Antoine Jordanus.

⁶⁸) ASV, Misc., fol. 355v°: Certificat de Collaye, appariteur royal en la ville de Coucy. – Michel Colbert était sans doute au courant de la révocation à partir du 10 février 1667, car, dès ce jour-là, les tracasseries de Colbert contre le Scellier commencèrent pour de bon. C'est ce qu'affirme ce dernier dans son appel au pape contre sa déposition par les visiteurs de l'ordre. Voir Annexe IV.

⁶⁹) ASV, Misc., fol. 356r°, 379v° produit la liste de tous ceux qui ont recourru et appelé à Rome contre la prétendue élection de Michel Colbert. On y remarque les cirarics de Brabant, de Westphalie avec les autres provinces situées le long du Rhin, les cirarics de Bohême, de Hongrie et de Pologne, ainsi que la cirarie de Bavière. Puis s'y trouve le nom de Philippe Babeur, abbé de Dommartin, du R.P. du Hot, vicaire général de la province d'Auvergne, Nicolas Lédé, abbé de S. André-au-Bois, Augustin le Scellier

4.4. La riposte de Michel Colbert.

Lorsqu'il apprit la révocation de l'abbé le Scellier, Colbert en fut profondément déçu. Son complice l'avait trahi. Tout en boudant son ancien bienfaiteur, le prieur Colbert se montrait obstiné dans la poursuite de ses bulles de provision. Le comportement de le Scellier l'irritait, car celui-ci reprit tout simplement sa charge d'abbé de Prémontré et de général de l'ordre, comme si rien ne s'était passé. L'abbé élu se révoltait donc à son tour. Il anticipait sur sa confirmation papale en occupant de fait la place de l'abbé de Prémontré. La rancune d'un vieillard opiniâtre et le manque de psychologie de son concurrent détrôné et trahi provoquèrent de pénibles accrochages⁷⁰). Le dossier vatican en témoigne. Colbert y fut, en effet, dénoncé pour avoir pris des décisions administratives à l'insu de l'abbé le Scellier, qui, aux yeux de l'élu, se trouvait définitivement garé sur une voie d'évitement. On y apprend également que Colbert prit en mains la direction de l'abbaye-mère vacante assisté, aux termes des Statuts, de deux régents élus par son groupe des «jeunes»⁷¹).

Le spectacle de deux coqs se disputant le même fumier n'était pas de nature à édifier ni les religieux, ni le monde chrétien. Pierre Carette fit donc des instances auprès de la Congrégation consistoriale pour que le pape ratifie finalement les conclusions de la commission spéciale, proclame sans tarder la nullité de l'élection de Colbert et certifie sans ambages que le généralat de Prémontré ne s'était jamais trouvé dépourvu de titulaire. Le procureur espérait ainsi rétablir la paix à

lui-même avec la *sanior pars* de l'abbaye de Prémontré, puis les prieurs claustraux, profès de Prémontré, qui avaient déjà manifesté leur opposition à la candidature de Colbert lors de l'élection du 1 février 1666: Cailleux, Sorel, Hardy, Colmart, du Mesnil, Simonet, Croiset, le Bez, Le Sot et du Crocq.

⁷⁰) L'analyse des exhortations pastorales adressées par l'abbé général Michel Colbert à ses religieux a fait dire à François PETIT, *Les lettres de Michel Colbert à ses religieux*, dans *An. Praem.*, XXXI, 1955, 291: «Ne dissimulons pas qu'elles décèlent en Colbert un supérieur manquant parfois gravement de psychologie.» – L'appel de le Scellier au pape Clément IX en dit assez des amères remords d'un abbé général profondément humilié pour avoir joué la mauvaise carte. Voir Annexe IV.

⁷¹) ASV, Misc., fol. 358r°, 364r°-371r°. C'est Colbert qui admet les candidats à la vêtüre ou à la profession, donne les dimissoriales pour les ordinations, fait les nominations à différents offices claustraux, prend en mains l'administration du temporel de l'abbaye. Il renvoie des religieux qui avaient gardé fidélité à le Scellier comme à leur légitime supérieur. – Voir aussi la lettre de l'abbé le Scellier au pape Clément IX du 27 septembre 1667, Annexe IV.

l'intérieur de l'ordre, clarifier la position de le Scellier et convaincre Colbert de délaisser ses brigues⁷²).

Les démarches de Carette n'aboutirent toutefois pas. Alexandre VII expira le 22 mai 1667. Le 24 de ce même mois, les armées de Louis XIV sous Turenne firent irruption dans les Pays-Bas espagnols⁷³). Mais le traité d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668 termina assez vite cette campagne qui annexa la Flandre à la France.

Dans cette conjoncture, Michel Colbert, se trouvant coincé par l'obstination de l'abbé le Scellier et par l'opposition d'une grande partie de sa communauté et de l'ordre, profita de l'inter règne papal — du 22 mai au 27 juin 1667 — pour se ménager une issue. En vertu d'un arrêt octroyé par le roi de France en son conseil privé, Michel Colbert fit appel aux proto-abbés de l'ordre ou à leurs substituts pour effectuer une visite canonique en l'abbaye de Prémontré. Il justifie son geste par l'urgente nécessité d'assainir la situation économique de l'abbaye de Prémontré. Celle-ci s'était détériorée à tel point que la *sanior et maior pars* de la communauté — le Scellier dira que ce fut la bande des jeunes réunie en cachette à l'insu de la *sanior pars* — croyait de son devoir de mettre fin à l'administration embrouillée d'un employé laïc à la solde de le Scellier. Par cette visite, Colbert comptait surtout terminer d'autorité les chicaneries de son prédécesseur et remettre en ordre le fouillis de l'abbaye-mère⁷⁴).

Le 16 juin, Isidore Amour, abbé réformé de la minuscule abbaye de Cuissy et quatrième Père de l'ordre, Denis de Lorris, abbé de Valséry, nommé visiteur par le chapitre général, accompagnés de Jean Baptiste Penillon, abbé d'Abbecourt et substitut du troisième proto-abbé Guillaume de Jallet, abbé de Floreffe, qui fut empêché par les opérations

⁷²) ASV, Misc., fol. 358v°: «Pro remedio igitur horum scandalorum nimis praeiudicantium toti religioni propter schismata et factiones in ea ortas, supplicatur expediri decretum resolutionis iam factae super invaliditate et nullitate electionis dicti P. Colbert cum declaratione quod Generalatus numquam vacavit nec vacat et proinde gubernium Religionis spectare ad Rev. mum P. le Scellier, abbatem generalem; nam cum totum fundamentum Patris Colbert et suorum fautorum consistat in praetensa vacatione generalatus, ac in validitate suae electionis cum spe obtinendi confirmationem apostolicam evanescit omnis eorum spes et praetensio ex contraria resolutione huius S. Congregationis in forma authentica exhibenda.»

⁷³) Voir p.ex. pour l'abbaye de Tongerlo: AAT, sect. IV, n° 88, fasc. *Contributions françaises*.

⁷⁴) Voir *Summarium respõsionis pro Michaele Colbert*, ASV, Misc., fol. 347v°-348r°.

militaires⁷⁵), se présentèrent à l'abbaye de Prémontré escortés d'un juge civil de Laon⁷⁶).

Forts de l'appui royal, les visiteurs se prêtèrent à des manœuvres qui favorisèrent ouvertement les intérêts de Colbert, mais qui se situèrent dans le sillage des décrets capitulaires de 1666. En conséquence, ces enquêteurs faisaient peu de cas de l'opposition des religieux réfractaires.

En attendant l'expédition des bulles de provision⁷⁷), les visiteurs confièrent à Michel Colbert, en sa qualité de prieur, la direction de l'abbaye de Prémontré. Ce qui, juridiquement parlant, revenait à l'interdiction de l'abbé le Scellier, qui, de droit, se trouvait toujours légitime possesseur du siège de Prémontré même avant la révocation de sa démission. Le droit d'admettre à la vêtue, à la profession et aux ordres sacrés lui fut néanmoins enlevé et transféré sur le prieur Colbert. L'émission des vœux faite entre les mains de l'abbé le Scellier fut déclarée sans valeur et les profès concernés furent renvoyés. Pour faire un sort aux agissements de l'abbé récalcitrant, le prieur Colbert avait carrément interdit et physiquement empêché tout contact entre l'abbé général et les religieux. Colbert réussit encore à faire déposer celui qui, à Rome, entravait la bonne marche de sa cause, Pierre Carette, procureur général, et à lui substituer son secrétaire François Buyrette⁷⁸).

⁷⁵) Voir plus haut les notes 19 et 20. Le motif de l'absence de l'abbé de Floreffe est donné dans la *Responsio facti* pour Colbert, ASV, Misc., fol. 348r°: «Cum autem R. Abbas Floreffiensis juxta Namurcum, qui est Ordinis Pater secundus, ob bellum, quod est inter Coronas, a Gubernatore Belgii in Galliam transeundi licentiam minime obtinere potuisset, suas in hac parte vices R. Abbati Albae Curiae commisit, quod Sanctioris Consilii Regis Arresto confirmatum est.»

⁷⁶) ASV, Misc., fol. 365r°, sub 12: «Non obstantibus appellationibus religiosorum ad Sanctam Sedem, ubi causa actualiter est, recursum habuit ad judices saeculares, ut se intruderet cum summo contemptu eiusdem Sanctae Sedis, in Generalatum et omnimodam administrationem domus Praemonstratensis et cum falsis allegatis impetravit arrestum, quo mandatur Abbatibus Floreffiae, Cuissiaci et Vallis Serenae dicti Ordinis ut se transferant in domum Praemonstratensem et cum religiosis provideant regimini, gubernio et administrationi dictae domus ac dicti Ordinis usque dum electus impetrasset suas Bullas a Sancta Sede.»

⁷⁷) Les avocats de Colbert précisent que les décisions prises par les visiteurs n'avaient qu'un caractère provisoire et intérimaire. Ces mesures n'étaient prises qu'en prévision d'une solution définitive qu'on attendait du pape conférant le bénéfice abbatial. Voir ASV, Misc., fol. 348r°: «ordinarunt per modum provisionis et absque partium in principali causa praeiudicio.»

⁷⁸) ASV, Misc., fol. 370-371r°. – L'ordonnance des visiteurs contenant la déposition de Carette se trouve dans ASV, Misc., fol. 341r°-v°. Pour justifier cette amotion, ils font valoir que Carette, défenseur des droits de l'abbé général le Scellier, avait agi contre les intentions des Pères de l'ordre.

Mais les trois visiteurs allèrent encore plus loin. Ils déclarèrent le Scellier inhabile à la charge d'abbé général. Cette inhabilité, vaguement envisagée par le décret capitulaire de 1666, aurait permis à Michel Colbert d'entrer en fonction comme vicaire général de l'ordre, du vivant même de son prédécesseur⁷⁹).

4.5. *Les surprises de la bulle sixtine.*

Après la visite canonique de l'abbaye de Prémontré en juin 1667, un nouveau chapitre commence. Pendant cette période de transition entre deux pontificats, les décisions des enquêteurs à la solde de Colbert ne touchent guère le dossier romain mis en veilleuse.

Puis, François Buyrette, promu procureur général et agent des visiteurs prémontrés, fait son entrée dans la ville éternelle. Il entre en scène avec un vaste exposé en italien⁸⁰), visant principalement à prouver la primauté de la législation particulière de l'ordre de Prémontré face aux prescriptions du droit commun.

Pour Colbert et ses agents c'était le moment de repenser leur stratégie. Après la volte-face de le Scellier, ils se trouvaient astreints à prouver que l'abdication de l'abbé général fut non seulement parfaitement valable, mais encore irréversible. A leurs yeux la promotion de Colbert serait certainement débloquée, s'ils arrivaient à démontrer que le siège de Prémontré était légitimement vacant à partir du 1 février 1666, c'est-à-dire immédiatement après la résignation de le Scellier.

Et voilà qu'ils croient trouver dans une lettre apostolique de Sixte IV

⁷⁹) ASV, Misc., *Notula attentatorum in partibus factorum a R.P. Colbert, Priore Praemonstratensi*, fol. 371r°: «In qua visitatione ordinarunt sequentia: 12) Declarando Dominum Praemonstratensem vacare, sed quo jure vel qua auctoritate non exposuerunt. Sicque Reverendissimum Patrem Le Scellier suum legitimum superiorem et Abbatem Generalem absque ulla forma juris et absque auctoritate, ipso inaudito, a sua Abbatia et Generalatu privarunt, contra omnia jura, privilegia et statuta dicti Ordinis, quae volunt ut nullus Abbas deponatur nisi in Capitulo Generali, idque justis a jure causis requisitis, et dato ei spatio peremptorio ad se purgandum et defendendum. 13) De qua sententia ab incompetentibus iudicibus in suum superiorem et Generalem lata Reverendus Pater Prior Colbert non adhuc contentus, adeo quotidie suum patrem Abbatem Generalem vexat et torquet ut nec ulli suo religioso loqui, nec litteras ad eum directas accipere permittat, uti potest probari ex diversis litteris Romam missi.» – L'approche des avocats de Colbert est exposée dans la *Responsio pro Colbert*, ASV, Misc., fol. 347v°-348r°. A leur mémoire ils avaient ajouté une copie du protocole de la visite canonique faite à Prémontré. *Ibidem*, fol. 348v°. Ce document, maintenant introuvable, devait montrer à l'évidence que la situation lamentable de l'abbaye-mère des prémontrés exigeait des mesures efficaces et rapides.

⁸⁰) ASV, Misc., fol. 362r-v, 363r°-v°, 372r°-v°, 373r°-v°.

Regimini universalis Ecclesiae du 9 juin 1476⁸¹) la base légale sur laquelle étayer leurs assertions.

Il vaut la peine de relever comment Colbert et ses agents ont interprété cette source juridique pour servir leur cause.

Les origines de cette bulle se situent dans la mouvance d'une réforme disciplinaire animée par Thierry van Tuldé, religieux de Tongerlo, procureur général de l'ordre de Prémontré à Rome et, à partir de 1462, abbé de l'abbaye de Parc⁸²). A la suite de la mise en commende de l'abbaye de Tongerlo par Sixte IV, le prélat Thierry van Tuldé, ne trouvant personne à qui se fier, entra lui-même en lice pour la défense commune des monastères du Brabant et entreprit le voyage de Rome. Grâce à sa familiarité avec le milieu romain, il avait ses entrées en la ville des papes et put ainsi obtenir des garanties qui mettaient les abbayes à l'abri de ceux qui guettaient avidement les revenus de ces monastères.

Par la bulle qui nous concerne, le pape, dans le cadre du refolement de la commende, accorde à nouveau la libre élection dans les abbayes devenues vacantes par le décès de l'abbé commendataire survenu à Rome ou ailleurs, ou par sa démission en la curie romaine. Il ordonne que le commendataire qui, de plein gré, voudrait démissionner hors de la curie papale, remettra son bénéfice entre les mains de l'abbé-père ou d'un autre supérieur commissionné à cet effet par les Statuts ou par le droit coutumier. La communauté devrait par la suite se choisir pour abbé un religieux prémontré. Cette élection se ferait selon les normes du droit prémontré et sous la présidence de l'abbé-père ou d'un commissaire, qui, tous les deux, ont le droit de confirmer l'élu. Ces dispositions ne regardent toutefois pas l'abbaye-mère de Prémontré, affirme la bulle, puisque la confirmation de l'abbé général est toujours réservée au Saint-Siège⁸³).

⁸¹) Copie manuscrite de la bulle dans ASV, Misc., fol. 283r°-v°, 284r°-v°, 285r°-v°. Copie vidimée le 18 mai 1519 dans AAT, I, n° 2201. D'autres copies dans AAT, IV, ms. 78, fol. 119v°-121bv°; AAT, IV, 49, n° 46, 48, 49. – éd. BPO, 723. A. SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiae*, t. I, La Haye, 1726, 215.

⁸²) Voir à ce sujet A. ERENS, *Thierry van Tuldé et la commende en Brabant*, dans *An. Praem.*, I, 1925, 321-356.

⁸³) Voici, dans son contexte, la clause contestée. Après avoir constaté que la libre élection des abbés fut pratiquée depuis le début de l'ordre, la bulle admet que la réserve papale a parfois empêché pareille élection, ce qui résultait, à l'occasion, dans la nomination d'abbés peu idoines. Puis le texte continue: «Nos ipsis monasteriis praemissis salubriter providere cupientes, perpetuo et irrefragabilis Constitutionis edicto motu proprio, non ad cuiusvis instantiam, sed de nostra mera deliberatione, et ex certa scientia,

Michel Colbert et ses agents, sans trop se soucier du contexte de la bulle, en ont exhumé cette dernière clause dans le seul but de prouver que tous les abbés pouvaient remettre leur charge entre les mains de leur abbé-père ou d'un supérieur commissionné par les Statuts. De cette prémisse ils arguent que l'abbé de Prémontré peut, lui aussi, se démettre entre les mains de certains supérieurs commissionnés à cet effet, bien que la collation du bénéfice abbatial reste toujours réservée au Saint-Siège. En effet, jugent-ils, l'exception faite dans la concession papale ne regarde que la provision du bénéfice abbatial et ne touche aucunement la démission. Mais qui sont les supérieurs commissionnés par les Statuts ou par le droit coutumier pour accepter la résignation de l'abbé de Prémontré? Sans hésiter ce rôle est attribué aux trois proto-abbés. Selon la thèse de Colbert, ceux-ci détiennent dans l'abbaye-mère de Prémontré les prérogatives d'un abbé-père et cela en vertu du code normatif de Prémontré. Le chapitre local, de son côté, est parfaitement qualifié pour accepter la démission de l'abbé de Prémontré et cela en vertu du droit coutumier, explicitement sanctionné par la bulle sixtine.

Pareille interprétation fut, on s'en doute, rejetée par la partie adverse⁸⁴). D'abord, la lettre apostolique ne regarde pas l'abbaye-mère de Prémontré, mais seulement les abbayes inférieures. En plus, les concessions papales concernent seulement les communautés où, antérieurement à la commende, l'abbé fut librement élu par les religieux et confirmé par l'abbé-père. Ce qui ne fut pas le cas pour l'abbaye de Prémontré, car, en vertu du concordat de 1515, le collateur du bénéfice

auctoritate apostolica statuimus et ordinamus quod de coeterno perpetuis futuris temporibus dictis monasteriis vel aliquo eorum, aliosque per obitum aut cessionem illis praesidentium apud Sedem Apostolicam pro tempore quovis modo etiam cessantibus commendis illorum quae pro tempore auctoritate Apostolica commendata fuerint quomodolibet etiam per eorum qui illa in commendam huiusmodi obtinerent sponte *factas cessiones in manibus Patrum Abbatum eorundem monasteriorum seu Commissariorum aut illorum ad quos id iuxta dicti Ordinis Statuta seu consuetudinem spectare debeat, aut consuevit admissas*, quibus desuper tenore praesentium plenam concedimus facultatem, cessantibus provisionibus Apostolicis et reservationibus antedictis possint Conventus monasteriorum sic vacantium ad electiones futurorum Abbatum *praesidentibus in iis Patribus Abbatibus, aut eorum Commissariis iuxta regularia Statuta et consuetudinem huiusmodi procedere, ipsique Patres Abbates aut Commissarii singulas electiones huiusmodi (electione Abbatis dicti Monasterii Praemonstratensis quae a Sede Apostolica confirmari debet dumtaxat excepta) confirmare...* perinde ac si provisiones ac reservationes huiusmodi a nobis seu nostris praedecessoribus Romanis Pontificibus generales et speciales nequaquam emanassent, seu emanarent...»

⁸⁴) Voir les critiques et les réfutations de Jacobelli et de Carette dans ASV, Misc., fol. 329r°-v°, 330r-v, 337r°-v°, 338v°; 331r-v°, 332r-v°, 336r; 342r°-v°, 343r°-v°, 351r°.

abbatial est toujours le Saint-Siège. Ce concordat ne vint d'ailleurs que confirmer une longue tradition enracinée dans *Dilecti filii*, la décrétale appliquée dans l'ordre de Prémontré depuis que le privilège d'exemption lui fut concédé par Alexandre V dans la bulle *Excitat nostrae mentis* du 31 juillet 1409⁸⁵). La lettre apostolique de Sixte IV devait donc nécessairement exclure l'abbé de Prémontré.

Colbert et ses avocats avaient encore essayé de distiller en faveur de leurs thèses un argument supplémentaire tiré du code normatif prémontré. Les Statuts exigent, en effet, que tout abbé voulant abandonner son office, a besoin de la permission explicite de l'abbé général. Par contre, on n'y trouve aucune directive pour la démission de l'abbé de Prémontré. Ce qui prouve que la résignation de l'abbé général n'est pas régie par les normes de la législation statutaire, mais par d'autres sources de droit.

Jacobelli trouve cette argumentation tout à fait hors propos. Les prescriptions statutaires envisagées prohibent les abbés inférieurs à déposer leur charge sans l'agrément du chapitre général ou, si cette assemblée ne se trouve pas en session, sans l'autorisation de l'abbé général⁸⁶). Mais il est insensé de prétendre qu'un abbé général pourrait se démettre de la direction de son ordre sans la moindre intervention, voire la permission, d'une autorité supérieure. Le droit d'accepter la démission de l'abbé ne découle point du droit d'élire l'abbé, car cette acceptation implique nécessairement l'évaluation des motifs allégués et le jugement de l'opportunité de la démission. Elle se trouve donc plutôt liée au droit de confirmation. Mais puisque personne n'est juge en sa propre cause, l'appréciation des considérants entrant en jeu lors d'une remise de charge, doit nécessairement revenir à un supérieur qualifié et n'est pas du ressort du collège électoral, car les activités de ce collège

⁸⁵) BPO, 705: Alexandre V affranchit de la juridiction des ordinaires du lieu les prémontrés, leurs biens, leurs églises et tout ce qui en relève, et les place immédiatement sous la juridiction du Saint-Siège, si bien que les ordinaires ne peuvent imposer des peines ecclésiastiques. En retour l'abbé de Prémontré payera à la Chambre Apostolique, le jour de la Saint-Pierre, une redevance annuelle de six florins or de Camera. Voir aussi A. TAMBURINI, *De iure abbatum*, tom. I, part. I, disp. 4, qu. 14, n° 12, fol. 742.

⁸⁶) Statuta O. Praem., Dist. II, cap. 6, n. 8: «Abbates, sine autoritate Capituli Generalis, vel Domini Praemonstratensis Abbatias suas dimittentes, sint perpetuo ineligibiles, nec ulterius, sine assensu Capituli Generalis, in Abbates promoveantur, nec monasterium aliquod eligere queant, sed in Ecclesiis, de quibus sunt assumpti, perpetuo maneat, ac in iis nec obedientiam, nec aliquod officium habeant, toto tempore vitae suae.»

sont elles-mêmes soumises au contrôle et à l'approbation d'un supérieur compétent.

Le droit de consentir à la décharge de l'abbé général ne dérive non plus du droit de visite et de correction que la bulle *Qui sunt in loco*, octroyée par Innocent IV le 12 mars 1245, confie aux proto-abbés⁸⁷). Il est évident que Colbert et ses avocats surestiment les compétences mal définies de ces *primi patres*. En plus, ils s'abusent. L'abbé général le Scellier n'a pas remis sa charge entre les mains des abbés-pères de l'ordre, mais plutôt entre les mains de son propre chapitre local de Prémontré⁸⁸).

Buyrette, de son côté, essaye d'énervier ces raisonnements. L'emploi de la clause restrictive *sub beneplacito Apostolicae Sedis* semble insinuer que le Scellier considérerait l'acceptation papale comme une partie intégrante de sa démission. Rien n'est moins vrai, prétend Buyrette. La clause était parfaitement superflue. En exprimant néanmoins cette réserve, l'abbé le Scellier voulait seulement manifester son intention de se conformer aux prescriptions contenues dans le privilège de Sixte IV de 1476, convaincu qu'il était d'obéir implicitement aux ordonnances d'Alexandre VII en se conformant aux directives de son prédécesseur Sixte IV.

L'ancien secrétaire de le Scellier exerce ensuite sa critique sur son chef, et, plus précisément, sur la «conversion» spectaculaire de l'abbé général. Il prétend que les mobiles allégués ne sont que des expédients

⁸⁷) BPO, 606.

⁸⁸) ASV, Misc., fol. 331r°-v°, 332r°-v°. – Au cours du chapitre général de 1670, les législateurs se voyaient contraints à fixer les modalités d'une sortie de charge de l'abbé général. Le résultat de leurs délibérations révèle la tenacité de la tendance autonomiste. Ils décrétèrent que dorénavant les trois proto-abbés et quatre abbés conseillers, *conjointement avec la communauté locale de l'abbaye-mère*, pourraient accepter, *au nom du chapitre général*, l'abdication de l'abbé général. La clause *vocatis vocandis*, insérée dans ce décret capitulaire, devrait permettre au commissaires royaux de continuer le rôle qu'ils avaient toujours joué dans les élections abbatiales de Prémontré. A l'encontre du droit commun, l'acceptation papale n'est pas requise, mais, pour éviter les conflits avec Rome, ordre est donné au procureur général de faire approuver ce décret capitulaire par la Congrégation des évêques et des réguliers. Voir *Acta Cap. Gen.*, V, 1670, n° 53.

Nous n'avons pas trouvé de trace d'une telle ratification. Il est possible que la genèse de cette ordonnance fut déterminée par le projet de solution que la commission spéciale, en date du 30 avril 1668, avait conçu. D'après ce projet, le chapitre local de Prémontré fut autorisé à accepter, à titre exceptionnel, la démission de l'abbé *au nom du pape*. Dans les Statuts remaniés destinés aux circaries françaises et promulgués en 1770 par le roi de France, le texte de la codification de 1630 est resté inchangé. Voir *Statuta Sacri et canonici Praemonstratensis ordinis renovata jussu Regis christianissimi ex auctoritate Capituli nationalis anni 1770*, Paris, 1773, p. 132.

inventés de toutes pièces. Un vieillard qui démissionne à soixante-dix ans à cause de son âge, n'aura, deux ans plus tard, pas regagné les forces nécessaires pour redémarrer. N'exagérons donc pas ces soi-disantes infirmités, dit Buyrette. Au moment de son abdication, l'abbé général était si bien rétabli, qu'il est resté sur la brèche pendant six à sept heures de suite. Non, le Scellier en avait assez de son généralat et couvait depuis longtemps sa retraite. Il n'aurait d'ailleurs pas dû s'excuser auprès du pape pour avoir semé le désarroi au sein de son ordre, car personne ne regrettait ce départ. Bien au contraire, il était grand temps que l'abbé général s'en allât. Ce ne fut donc pas sans raisons que le chapitre général de 1666 pressait le pape de ratifier sans délai l'élection de Colbert.

Et Buyrette d'accuser l'abbé le Scellier qui aurait ridiculisé le roi de France en révoquant sa démission, alors que sa majesté très chrétienne avait déjà, de bonne grâce, octroyé le brevet royal pour le futur abbé général Colbert. Les opposants ont prétendu que l'élection de Colbert était caduque à cause de la présence d'un représentant du roi, et, bien sûr, le droit annule une élection effectuée devant des laïques invités, mais est-ce qu'on peut qualifier d'abus l'usage pratiqué de longue date en France? Buyrette se le demande en ajoutant que les réfractaires n'ont certes pas eu à se plaindre, parce que tout le monde a eu l'occasion de ventiler ses griefs devant le commissaire royal, qui, par discrétion, n'a assisté qu'aux réunions préparatoires de l'élection.

La mise au point du nouveau procureur débouche quand même sur la seule solution réalisable: la nomination *ex integro* par le Saint-Siège de la personne de Michel Colbert. A l'appui de cette proposition, il renvoie à un cas semblable, celui de Claude Vaussin, abbé de Cîteaux. Viciée par la présence d'un commissaire royal, cette élection fut validée par Innocent X dans sa bulle *Sollicitae considerationis* du 13 décembre 1645⁸⁹).

5. La promotion de Michel Colbert.

Dans la dernière phase du procès, les avocats de Colbert sont à bout de souffle. Leurs arguments n'ont apparemment pas réussi à convaincre les experts romains du bien-fondé de leurs thèses. Ils abandonnent donc la tactique suivie pour ne viser qu'à la validation d'une élection qu'ils

⁸⁹) Le texte de cette bulle se trouve en copie dans le dossier Colbert: ASV, Misc., fol. 314r°.

reconnaissent comme caduque. Tout en avouant que la confirmation *in forma communi* d'un acte nul et non avenü reste d'habitude ineffective, ils relèvent qu'une intervention papale *ex certa scientia* peut resusciter et remettre en vigueur un acte entaché d'un vice de forme.

Pourquoi, en fin de compte, ce recours à la plénitude du pouvoir papal? Tout simplement parce qu'une résignation formelle de le Scellier et l'élection consécutive d'un successeur, telles qu'elles furent suggérées par la commission d'experts, s'avéraient irréalisables. Le grabuge s'en verrait enflammé et mieux vaut ne pas réveiller le chat qui dort. Et là, les agents de Colbert avaient parfaitement raison. Mais ils s'abusent en proposant la suite des opérations. Ils s'imaginent, vraisemblablement par mégarde, que cette élection revient au chapitre *général* de l'ordre. Or, il faut exclure la célébration d'un tel chapitre général, raisonnent-ils, parce qu'elle est trop dispendieuse. En plus, un long voyage, surtout en hiver, exposerait les participants de cette assemblée aux dangers de la route. Les personnes âgées pourraient facilement succomber à leurs fatigues. Et les avocats de conclure que la loi ne prime jamais la vie des gens.

Puis ils s'emploient, une dernière fois, à montrer sous un jour favorable les hautes qualités de Colbert face aux appréhensions romaines. Michel Colbert n'est pas seulement digne de la promotion, mais il se trouve aussi parfaitement préparé à assumer les responsabilités du généralat. La descendance d'une des plus nobles familles de France en est garante. Et encore, le savoir de ce docteur en droit, professeur de philosophie et de théologie, ainsi que la rectitude religieuse de celui qui fut chargé de la formation des jeunes religieux, sont hors de doute. Quant à la pratique de l'administration, le candidat s'est familiarisé avec les exigences du gouvernement à son poste de prieur de Prémontré.

A la fin de son exposé, l'avocat Zacchei braque son phare sur les lettres de recommandation du roi Louis XIV et de l'ambassadeur du roi à Rome, le comte de Chaulnes⁹⁰).

Au mois d'avril 1668, la commission spéciale, créée jadis par Alexandre VII, se réunit pour la première fois après l'intronisation du nouveau pape Clément IX⁹¹). En date du 30 avril 1668, la Congrèga-

⁹⁰) ASV, Misc., fol. 218r°-v°, 235v°.

⁹¹) Cette réunion avait lieu au Vatican le dimanche 22 avril 1668 à la suite de la nouvelle requête introduite par l'avocat de Colbert appuyée par les instances du roi de France. Que les experts se rencontrèrent pour la première fois sous le nouveau pape, se lit dans la convocation où l'on précise qu'il s'agit bien de la *congregatio peculiaris* instituée par feu le pape Alexandre VII pour s'occuper de l'affaire Colbert «non semel discussam in

tion consistoriale semble avoir ratifié, après en avoir référé au pape, le *votum* rédigé au cours de cette réunion. Les conclusions des curialistes sont, cette fois encore, claires et nettes. Elles rejoignent les positions antérieures. On repète donc que le Saint-Siège ne peut confirmer un candidat élu à un siège abbatial qui n'était pas vacant parce que, en droit, Augustin le Scellier était toujours en charge. Toutefois, pour sortir de l'impasse, l'on conseille à l'abbé le Scellier de présenter sa démission à son chapitre local, qui, exceptionnellement, serait autorisé à accepter cette abdication au nom du pape. Le droit coutumier de Prémontré se trouverait ainsi sauvé, tandis que les prérogatives pontificales resteraient intactes. L'élection consécutive d'un successeur pourrait se faire par le collège électoral de Prémontré aux termes des Statuts de l'ordre. Mais, au préalable, les électeurs devraient être acquittés des censures encourues lors de l'élection précédente afin de récupérer leur voix active et passive.

Ce décret ne fut toutefois pas expédié. Nous en avons retrouvé le contenu dans le commentaire bien connu des règles de la chancellerie apostolique de J.B. Riganti⁹²). Dans le dossier vatican, pas de trace de ce document. Par contre, la minute du décret définitif y est conservé et

hac congregatione, numquam tamen ad exitum perductam, nova in dies scandala et seditio semina in ordine Praemonstratensi consecutiva videntur nisi illa omnino et quamprimum decidatur.» ASV, Misc., fol. 291r°.

⁹²) «...Sacra Congregatio die ultima Aprilis 1668 praesentibus clarissimis membris Cardinali Ottobono, RR. PP. DD. Ugolino, Fagnano, de Rubeis, Rita, Riccio et Augustino Favorito secretario, re tota diligenter et mature discussa, utraque parte informante, censuit cessionem praefatam non induxisse, nec inducere potuisse vacationem ante praefatum Beneplacitum Apostolicum, ideo electionem non expectato Beneplacito huiusmodi subsequutam, tanquam factam ad Abbatiam non vacantem, non esse validam neque confirmabilem. Praeterea eundem P. Augustinum Lescellier restituendum esse, eoque ex integro restituto, successive a Capitulo Praemonstratensi Sanctissimi Domini Nostri nomine quamprimum acceptandam esse cessionem iam factam, pro qua admittenda idem P. Augustinus et cum eo Patres ejusdem Ordinis in comitiis generalibus congregati, felices recordationis Alexandro VII per litteras Praemonstrato datas die 30. Maii 1666 humiliter supplicarunt eaque acceptata, deveniendum illico esse iuxta Statuta Ordinis ad canonicam electionem Personae ipso Capitulo bene visae. Interim vero expediendum esse Breve absolutorium a Censuris, ea de causa, vel occasione quomodocumque incursis et rehabilitationem omnium ad vocem activam et passivam. Et facta Sanctissimo Domino nostro relatione Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam in omnibus benigne approbavit.» J.B. RIGANTI, *Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae. Opus posthumum*, Coloniae Allobrogum, 1751, I, p. 208. La date apposée — le 12 avril 1668 — fait toutefois problème, puisque le décret relate une décision du 30 avril. Il se pourrait que Riganti a lu 12 avril au lieu de 22 avril, cette dernière date indiquant le jour de la première réunion des experts.

contient des dispositions tout à fait différentes, qui, elles, furent mises en exécution.

On aimerait donc bien savoir ce qui s'est passé au juste le jour de l'Ascension, le 30 avril 1668.

Nous savons, pour commencer, que Prosper Fagnani reçut, ce même jour, une lettre, dont la copie, qui nous en est restée, ne contient pas le nom de l'expéditeur. Cette lettre de recommandation fut écrite en vue de la délibération finale au sein de la commission romaine. Cette réunion devait se tenir le 3 mai 1668, dimanche après l'Ascension. Se référant au contenu du dernier mémoire présenté en faveur de Colbert, l'auteur de la note supplie le vieux juriste d'appuyer de son suffrage la promotion de Colbert. Le suppliant y relève, une dernière fois, les mérites particulières de ce protégé du roi de France et souligne l'urgence du dénouement d'une affaire qui a trainé pendant plus de deux ans⁹³).

Qui avait tenté, à la toute dernière minute, d'influencer l'un des membres les plus influents de la commission? L'avocat de Colbert? Un personnage plus important? L'ambassadeur de France peut-être? On ne saura le préciser.

Quoi qu'il en soit, certains personnages étaient de taille à faire culbuter in extremis les positions constantes des dignitaires de la curie romaine.

La minute du *motu proprio* contenant la solution définitive de cette affaire, couvre d'un silence diplomatique les irrégularités décriées dès le début par les gens du métier. On lit dans l'*expositio*, que l'élection du 1er février 1666 s'était déroulée en pleine conformité avec les normes du droit prémontré et d'après les privilèges apostologiques en vigueur. Tout aurait été parfait, nous fait-on croire, si quelques réfractaires n'avaient pas dénoncé certaines violations des règles canoniques. Ce fut, en effet, l'appel au pape introduit par Sorel et Caillieux qui provoqua

⁹³) ASV, Misc., fol. 280^r: «Dovendosi Domenica prossima discutere accanti l'Eminentissimo Signor Cardinale Datario in una Congregatione ove deve anco intervenire Vostra Signoria Illustrissima il negotio dell'elettione dell'Abbate Capo d'Ordine di Premostrato fatta in persona del R.P. Michele Colbert, Canonico Regolare del Monastero Premonstratense che ha tutte le buone qualità requisite per degnamente possedere quella dignità, si supplica humilmente Vostra Signoria Illustrissima del suo voto favorevole per la domandata confermatione dell'elettione sudetta, accio una volta si renda la pace a quell'ordine con dargli un capo e superiore del quale si trova privo da più di due anni, con grande scapito della regular disciplina conforme potrà vedere Vostra Signoria Illustrissima dalle informazioni che sopra di cio gli sono state date. Che il tutto etc. – Per f. Michele Colbert, eletto Abbate Generale Premonstratense. 30 Aprilis 1668».

une dispute et força une enquête . Cette enquête n'a toutefois pas réussi à dénouer, aux termes du droit, ce cas extrêmement compliqué et à produire des conclusions cohérentes.

A défaut donc d'une sentence tranchante, poursuit le *motu proprio*, le souverain pontife s'est laissé conduire exclusivement par le souci de la paix et de la tranquillité de l'ordre de Prémontré. Il avait surtout à cœur de mettre fin aux querelles infamantes qui ravageaient cet ordre. Dans les circonstances actuelles, ce but ne pouvait être atteint que par la promotion de Michel Colbert, candidat recommandé par le chapitre général de 1666. Le pape a donc opté pour cette solution après avoir pris en considération le rapport de la commission spéciale et les résultats très positifs de l'enquête menée devant le nonce de Paris. Enfin, le *motu proprio* met en évidence la part que le roi de France et son ambassadeur à Rome ont eue dans cet heureux dénouement.

Après une élection contestée et déclarée caduque, le protégé du roi fut donc promu au généralat de l'ordre de Prémontré, comme ses avocats l'avaient demandé, *ex certa scientia et Apostolicae Sedis potestatis plenitudine*⁹⁴).

De ce qui précède il appert que d'importants intérêts ont supplanté l'application stricte des lois. La clémence paternelle du pape Clément IX a donné, sans doute, le coup décisif. Mais cette clémence explique-t-elle tout? Est-ce que, peut-être, d'autres mobiles ont influencé le comportement papal?

Sous cet angle, il nous tente de rappeler que le pape Giulio Rospigliosi, du temps qu'il était nonce à Madrid, ne s'était pas seulement acquis les faveurs de la cour espagnole, mais aussi celles du roi de France. Ayant pu accéder à la chaire de Pierre grâce à l'appui de ces deux Couronnes, Clément IX avait grand intérêt à rallier les rois chrétiens pour faire front commun contre les envahisseurs turques⁹⁵). Dans le cadre de cette politique, il s'était démené pour mettre fin à la guerre de dévolution déclenchée par Louis XIV, un conflit qui fut, en effet, assez vite conclu par une paix tout à fait avantageuse pour l'envahisseur. Tenant compte de ce contexte, il est peut-être permis d'établir certains rapports entre la solution finale de l'affaire Colbert et les tentatives de Clément IX pour s'allier la France contre les menaces expansionnistes de l'islam.

⁹⁴) Voir le texte de la minute en annexe – Annexe VI.

⁹⁵) B. SCHNEIDER, *Das Papsttum zur Zeit der französischen Hegemonie*, dans H. JEDIN, *Handbuch der Kirchengeschichte*, Freiburg i/B, 1985, 129-130.

6. Conclusions.

Ainsi débuta le généralat de Michel Colbert, un généralat bien mouvementé qui dura trente-quatre ans⁹⁶).

Quant à Augustin le Scellier, ce vieillard semble, à première vue, s'éclipser dans l'exubérante clémence papale. Pour les besoins d'une solution souple et efficace, Rome ferme les yeux sur la révocation faite par le Scellier devant notaire, *re adhuc integra*, le 22 novembre 1666, révocation dûment signifiée aux autorités compétentes.

La question se pose néanmoins: l'abbé général le Scellier quand termina-t-il juridiquement son généralat?⁹⁷). Était-ce, rétroactivement, au jour même de sa résignation le 1 février 1666, ou, par contre, à partir de la date apposée dans le décret de nomination de Colbert, donc en 1668?

L'analyse du *motu proprio* nous oblige à opter pour cette dernière année. La suppléation de tous les défauts substantiels et accidentels, opérée par le *motu proprio*, n'était pas à même de resusciter la résignation canoniquement viciée de le Scellier, sans qu'intervienne l'acceptation papale, élément intégrant de l'acte. Or, cette acceptation explicite ne fut donnée que dans la lettre pontificale, élevant Colbert à la dignité abbatiale. Par conséquent, le généralat d'Augustin le Scellier a juridiquement pris fin en 1668 à la suite de cette acceptation papale. Cette même conclusion semble encore postulée par le fait que le *motu proprio* n'exige pas la *réitération* de la résignation de le Scellier, alors que la commission spéciale avait constamment requis un nouvel acte d'abdication qui aurait dû suivre le constat officiel des droits de le Scellier sur son siège de Prémontré. On peut en conclure que la procédure tortueuse

⁹⁶) Michel Colbert voulant s'imposer d'autorité se heurtait tant à la résistance de la communauté de l'antique rigueur que des prieurs placés dans les abbayes mises en commende. Après le chapitre général de 1670, il ne réussit à convoquer cette assemblée qu'une seule fois, en 1686, dans le but principal de casser l'opposition croissante de ceux qui, un jour, l'avaient soutenu de leur amitié et porté au généralat. Cfr. Acta Cap. gen. 1686, V.

Colbert résidait surtout à Paris, où il menait grand train, contrastant nettement avec les pieuses exhortations dont, de temps à autre, il gratifiait ses sujets. L'abbé Colbert mourut à Paris le 29 mars 1702. «[Commemoratio] Fratris ac Reverendissimi Domini Michaelis Colbert, hujus ecclesiae canonici, in Decretis Doctoris, abbatibus Praemonstratensis ac totius Ordinis generalis, Parisiis defuncti et quiescentis.» OP, 78.

⁹⁷) Augustin le Scellier mourut le 15 janvier 1670, âgé de 74 ans. OP, 30. «Reverendissimi domini Augustini le Selier, quondam abbatibus huius domus, juris licentiati et in reformando universo ordine assiduissimi.» Depuis 1667 il avait trouvé un abri à l'abbaye de Saint-Yved de Braine où il décéda. C.L. HUGO, *Annales*, p. I, tom. I, col. 54.

de l'abdication entamée en 1666 ne fut parachevée que par l'assainissement juridique de 1668.

Mais, à y regarder de plus près, la retraite de l'abbé général le Scellier fut, en réalité, imposée d'autorité pour dégager le chemin conduisant Colbert au généralat. Pour des motifs de convenance, toutefois, cette déposition larvée fut présentée comme l'assainissement d'une démission volontaire dont l'acceptation avait été, à l'époque, postulée, voire implorée, par le chapitre général de Prémontré. Cette requête du chapitre général, explicitement mémorée dans le *motu proprio*, ne fut exaucée et ne devint effective qu'après l'expédition de la provision de Colbert. Donc en 1668.

Il s'ensuit que le début du généralat de Colbert doit être placée en cette même année 1668. La validation de son élection viciée fut, en effet, conditionnée par la liquidation des empêchements qui entravaient sa promotion. Le premier empêchement étant, sans doute, la démission contestée et révoquée de le Scellier, la solution de ce problème s'imposait avant tout et détermine, à notre avis, l'entrée en charge de Colbert. L'acte juridique présenté comme validation papale de l'élection caduque de Colbert n'est en réalité qu'une provision faite *motu proprio* d'un candidat désigné par une élection caduque. Il s'insère parfaitement dans la jurisprudence romaine plusieurs fois signalée par les avocats de Colbert. Une telle provision s'appuie sur le droit de dévolution qui permet au pape de pourvoir un candidat de son choix du bénéfice demandé. Cette dévolution fut, dans notre cas, justifiée par le fait que le siège de Prémontré avait vaqué *in curia* parce que c'était ici que l'élection de Colbert avait été invalidée⁹⁸).

Selon la liste des abbés généraux, que N. Backmund affirme avoir dressée d'après l'ancien obituaire de l'abbaye de Prémontré⁹⁹), le

⁹⁸) Voir Pierre REBUFFE, *Praxis beneficiorum D. Petri Rebuffi Montispestulani iurium doctori...*, Cologne, 1610, p. 105. Que la validation de l'élection ait été décrétée pour étayer la thèse de la dévolution à cause de la vacance *in curia* s'explique encore par l'adage canonique: «Provisio papae habet vim electionis et confirmationis.» Cfr. Pierre REBUFFE, *op. cit.*, p. 941.

Comme nous avons dû borner nos recherches aux sources décrites au début de cette étude, la date exacte, c.-à-d. le jour et le mois, de l'expédition *motu proprio* de la bulle de provision pour Colbert, nous échappe. Martine PLOUVIER, *L'abbaye de Prémontré. Histoire d'une reconstruction*. (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, fasc. 15), Averbode, 1985, 131-132 signale, sans référence à une source, qu'en date du 4 septembre 1668, 20.000 livres furent payées pour les bulles de l'abbé général Michel Colbert. Une annotation qui confirme que la provision eut lieu vers cette date.

⁹⁹) BACKMUND, II, 529. Pour ce qui en est de la durée du généralat de le Scellier et de Colbert OP ne fournit aucun point de repère.

Scellier aurait terminé son généralat par l'abdication du 1 février 1666. Comme les renseignements contenus dans ce nécrologe sont tout à fait défectueux pour l'époque qui nous concerne, N. Backmund s'est probablement appuyé sur certaines listes antérieures non identifiées où se reflètent les positions gallicanes. L'analyse des sources nous semble toutefois justifier l'alternative que nous venons de proposer au sujet de la succession des généralats.

Norbert Backmund fait débiter en 1667 le généralat de l'abbé Colbert, au moment donc où celui-ci, en tant que prieur de Prémontré, fit interdire son prédécesseur pour assumer lui-même la direction de l'ordre comme vicaire général *sede vacante*¹⁰⁰). A moins qu'il ne s'agisse ici d'une erreur typographique, cette année ne peut être retenue parce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique.

Charles-Louis Hugo, l'historiographe attitré de l'ordre, s'appuyant sur des renseignements recueillis à Prémontré même, dut camoufler par une latinité raffinée, son ignorance au sujet du début du généralat de Colbert. Il rapporte seulement que le chapitre général de 1670 reconnut Michel Colbert comme abbé général légitime¹⁰¹). Mais même cet organe suprême de gouvernement n'avait pas réussi à prendre connaissance des bulles de provision de Colbert, le nouvel abbé général voulant probablement esquiver la critique de son comportement antérieur. Les actes de ce chapitre nous en font foi.

Au cours de cette assemblée, le 8 septembre 1670, Grégoire Du Crocq présenta une supplique dans laquelle ce religieux intrépide, qui, en 1665 et 1666, s'était tenu loin des combines électorales, interpella le nouvel

¹⁰⁰) BACKMUND, II, 529.

¹⁰¹) C.L. HUGO, *Annales*, p. I, tom. I, col. 54: «Praeconceptum animo et desideratum summopere Colbertum, sui monasterii priorem, clanculum suggesserat et commendarat electoribus, utpote juvenem magnae spei et favore regio subnixum. Ne voto fraudaretur Sellarus, sortem electionis in manibus resignantis commisit pars Canonicorum major, statimque Colbertum proclamavit Abbatem. Obstrepuit reclamantium multitudo spontaneae cessionis et electioni subsecutae opponens se ardentem. Causa ad S. Sedem provocata est: lite pendente coit Capitulum generale anno 1666, quod moderatus est, ut Praeses, Sellarus. Finita tandem per Ducis Calniaci, ablegati Galliae interventionem in Romanae Curiae tribunali, causa, Colbertus Archimandriam obtinuit et a Patribus Capituli Generalis anni 1670, salutatus est Generalis.» – Hugo commence sa notice sur Colbert comme suit, col. 54-55: «Michaël Colbert, ex gente et sanguine Colbertorum toti Galliae nobilissimorum oriundus, tumultuario modo electus, juridica Romanae curiae sententiae amotus est, sed patrocinate Ludovico XIV proëdriam Ordinis ex indulgentia Clementis IX conscendit.»

Les historiens de notre époque ont repris ces indications plutôt floues de C.L. Hugo concernant le début du généralat de Colbert. Voir p.ex. Père PAULIN, *Catéchisme de l'ordre de Prémontré*, Tours, 1889, n° 123.

abbé général sur ses faits et gestes. Sans se prononcer sur les mérites de la personne de Colbert, il critiqua les intrigues hasardeuses qui l'avaient porté au généralat et réclama le contrôle, par le chapitre général, des bulles de provision, ainsi que de tout autre diplôme relatif à sa mise en charge. Et il menaçait l'abbé général d'un refus de soumission si l'on devait y découvrir des irrégularités ou des transgressions du droit prémontré.

Dans sa requête, Du Crocq s'en prit encore à Colbert de la visite canonique que celui-ci, alors qu'il n'était que prieur de Prémontré, avait imposée à l'abbaye-mère au mois de juin 1667. Il révoqua en doute la compétence de Jean Penillon, abbé d'Abbecourt, substitut de Guillaume Jallet, abbé de Floreffe, troisième père de l'ordre, l'un des visiteurs mobilisés par Colbert pour cette enquête. Ayant, en outre, constaté que la carte de cette visite présentait de nombreuses et de sérieuses lacunes, Du Crocq exigea communication du texte intégral. Il revendiqua un nouvel interrogatoire pour les personnes dupées par cette enquête, requérait l'application d'une juste peine pour ceux qui avaient outrepassé leurs pouvoirs et réclamait l'annulation de tous les changements opérés à cette occasion¹⁰²).

L'interpellant n'attendait certes pas de réponse de la part d'un Colbert nanti désormais d'un pouvoir monarchique. Il se contenta donc de l'insertion de sa supplique dans les actes du chapitre général. La postérité saurait ainsi que lui, Grégoire Du Crocq, par acquis de

¹⁰²) «Reverendissimo Capitulo generali Praemonstrati anno 1670 die octava septembris sedenti. – Exponit humiliter frater Gregorius Ducrocq canonicus Praemonstratensis, Prior claustralis Dei Loci atque eiusdem capituli definitor quod magnis conscientiae motibus agitatus non poterit eos in sinu Reverendorum Capitularium heri in prima sessione deponere, quia ut ij motus componerentur oportebat capitulum formatum esse et definitioribus coeterisque officariis constare, ac per hoc definiendi auctoritatem habere conscientia itaque exponentis in duobus punctis supplicat quietari. – Primum punctum: An Reverendissimus Dominus Michael Colbert factus in postremo Capitulo vicarius generalis ordinis, ac impraesentiarum legitimus abbas Praemonstratensis et noster Generalis, in qua quaestione protestor me contra personam nihil habere, sed de modo plurimum dubitare. Propterea supplico Bullas suas Apostolicas exhiberi Capitulo, et alia si quae habet diplomata, ut post examen sciamus an a legibus Ordinis Praemonstratensis non deviet et in eo eventu, quomodo stabiliri possit eius auctoritas, ut ei reddatur rationabile obsequium nostrum. – Secundum Punctum: Post ultimum Capitulum visitata fuit Ecclesia nostra Praemonstratensis a nonnullis RR. Abbatibus, inter quos fuit R.D. Penillon, abbas Albae Curiae, dubitatur autem de eius auctoritate et quaeror de actis visitationis uti incompletis. Ideo supplico praesens capitulum ea integra referri, personas laesas audiri, laedentes puniri et acta irritari.» – Acta Cap. Gen., V. 1670, n° 7.

conscience, n'avait pas hésité à démasquer les agissements d'un Colbert quelque peu ambitieux.

Au cours de la troisième session de ce chapitre, Colbert faisait grief à son interpellant de marcher à rebours. Il rappella que, dès l'ouverture des séances du chapitre, il avait prohibé les définiteurs d'enquêter sur son accession au généralat. Le chapitre général n'avait d'ailleurs, d'après lui, aucun droit au contrôle demandé, puisque sa promotion regardait exclusivement le chapitre local de l'abbaye-mère, le généralat de l'ordre n'étant qu'une dignité accessoire de l'abbatiate de Prémontré. Or, ce chapitre local l'avait accepté comme abbé sans la moindre opposition. On avait pu constater que sa nomination avait été faite par le pape en toute légalité et en parfait accord avec le roi de France. L'abbé Colbert exigea donc, s'inspirant des clauses stipulées dans le *motu proprio*, que le chapitre général imposât un silence perpétuel à Du Crocq et à tous les autres afin de mettre un terme aux litiges. Le chapitre général fit ce qui lui fut demandé en prenant soin de préciser, avec un tout petit air de critique, que les procédés alambiqués de la promotion de Colbert ne pourraient jamais être invoquées au préjudice des abbés élus et au détriment des droits et privilèges de l'ordre de Prémontré. Après quoi l'assemblée reconnut Michel Colbert pour légitime successeur de l'abbé général Augustin le Scellier et pour président du chapitre général¹⁰³).

Abbaye de Tongerlo,
Abdijstraat, 40
B-3180 Westerlo

L.C. VAN DIJCK, O. Praem.

¹⁰³) «...omnibus suo loco sedentibus Reverendissimus Dominus Praemonstratensis dixit et declaravit praeposteram esse petitionem dicti Patris Gregorii Ducrocq quandoquidem sessione prima in ipso Definitorio exposuerit punctum illud non tangere Capitulum generale sed conventum Praemonstratensem ad quem solum pertinet ius electionis et receptionis canonicae abbatis Praemonstratensis qui ipsum virtute bullae pontificiae, Rege probante, via canonica receperit et ex eo sit etiam Generalis ordinis. Hinc requisivit ut Capitulum praesens dicto Patri Gregorio Ducrocq et aliis quibuscumque silentium perpetuum imponat et de facto dictum Capitulum silentium imposuit et praefatum Reverendissimum pro suo Generali agnovit et agnoscit, absque eo nihilominus quod forma in qua dicta bulla fuit expedita possit in consequentiam trahi, neque praeiudicare iuribus electorum et ordinis nostri regulis et constitutionibus.» Acta Cap. Gen., V, 1670, n° 8.

ANNEXE II

Prémontré, 30 mai 1666

Les pères capitulaires réunis à l'abbaye de Prémontré à l'occasion du chapitre général adressent au souverain pontife une pétition en faveur de Michel Colbert.

Copie: ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, Acta Congregationis Consistorialis, anno 1666 (3123), fol. 7r°-v°, 12v°.

Beatissime Pater,

Patres Sacri nostri Ordinis Praemonstratensis Sanctae Sedis humillimi Oratores, Praemonstrati pro comitiis eiusdem Ordinis generalibus congregati, post humillima Sacrorum Suorum pedum oscula, omni qua possunt animi submissione Sanctitati Vestrae exponunt quod cum Pater Augustinus Le Scellier, Praemonstrati Abbas totius Ordinis Generalis, pro bono eiusdem sui Ordinis, ob ingravescentem et minus sufficientem tanto oneri aetatem, suam Abbatiae Generalis Dignitatem sub Sanctitatis Vestrae beneplacito abdicavit, plenamque dicti Praemonstratensis Monasterii Religiosis Canonice expresse professis (ad quod dumtaxat eiusmodi Abbatem Generalem eligendi jus ab omni aevo spectare compertum est) sibi successorem eligendi facultatem reliquerit, ita ut praedicti Religiosi forma Juris servata fratrem Michaellem Colbert eiusdem monasterii professum et Priorem, ad praedictam Abbatis Generalis dignitatem, canonice elegerint. Cum autem Reverendissimo Patri in re tanti momenti, quaeque totius Ordinis bonum et concordiam promovere summopere videtur, nullus qui pacem et unitatem Ordinis diligat, obsistere possit, nihilominus forte non deerunt qui quaesitis et emendicatis coloribus seu praetextibus totius nostri Ordinis pacem inturbare moliantur. Eapropter iidem Patres, Capitulum generale componentes, Beatitudinis pedibus avoluti, eidem humillime supplicant, ut praedicti Patris Augustini Le Scellier demissionem quam non nisi sub Sanctae Sedis beneplacito fecit, ratum et gratum habere, et electionem inde sequutam de fratre Michaelle Colbert in Praemonstrati abbatem totius Ordinis Generalem confirmare dignetur. Hanc gratiam totus Ordo quem in hoc Conventu generali repraesentamus, instantissime a Vestra Sanctitate efflagitat. Quam Deus ad annos plurimos pro totius Ecclesiae suae commodum servet incolumem.

Sanctitatis Vestrae humillimi Oratores

Datum Praemonstrato, Capitulo Generali sedente, die 30 Maii anni 1666.

fr. Amour, Abbas Cuissiacensis, Definitor Capituli Generalis¹⁰⁴⁾

¹⁰⁴⁾ Pour l'identification des personnages voir Acta Cap. gen. V, 1666, Introduction, pp. 252-254. A remarquer que pas tous les capitulaires présents n'ont signé cette pétition, un certain nombre s'étant abstenu.

fr. Joannes, Abbas Ninivensis, Definitor et Visitator Brabantiae et Frisiae

fr. Augustinus, Abbas Bonae Spei, Definitor, Vicarius Generalis Floreffiae et Flandriae

fr. Joannes Luckenrath, Abbas Steinfeldensis, Generalis Vicarius Westphaliae Provinciae et Definitor

fr. Nicolaus Guinet, Abbas Sanctae Mariae Maioris Mussipontanae, Definitor, Vicarius Generalis Congregationis antiqui rigoris

fr. Dionysius de Lorris, Abbas Vallis Serenae, Definitor et Circariae Franciae Visitator

fr. L.E. Lowys, Abbas Stivagiensis et Definitor

fr. Claudius Lestandart, Abbas Vallis Secretae

fr. Joannes de Housset, Abbas Claraefontis

fr. Perpetuus, Abbas Leffiensis

fr. Claudius, Abbas Viconiensis, Circariae Floreffiae et Flandriae Visitator

fr. Edmundus Sauvage, Abbas Bucilliensis

fr. Servatius Regnauld, Abbas Justimontis

fr. Cornelius, Abbas Diligemensis

fr. Du Fresnoi, Abbas Jovillariensis

fr. Ambrosius de Fraisme, Abbas Belli Reditus Leodii

fr. Fredericus de Biseau, humilis abbas Corneoli in Burgundiae Comitatu

fr. Ludovicus Elye, Abbas Marcasii Radulphi

fr. Petrus Geilrath, Administrator Apostolicus et Coadjutor Knechtstedensis

fr. Franciscus Buyrette, secretarius.

fol. 12v°: *Praemonstraten*.

Copia della lettera del Capitolo Generale Praemonstraten. scritta a Nostro Signore per supplicar la Santità della confermatione dell'elettione in persona del R.P. Michele Colbert.

ANNEXE III

Paris, le 22 novembre 1666

L'abbé général Augustin le Scellier révoque sa démission faite antécédemment à Prémontré le 1 février 1666.

Copie: ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, Miscellanea, Armadio VIII, vol. 101, fol. 353r°-v°.

Revocatio dimissionis et renuntiationis generalatus.

Anno Domini 1666 die vero 22 mensis Novembris ante meridiem coram me Notario publico, auctoritate Apostolica in Archiepiscopatu Parisiensi notario jurato Parisiis commorante subsignato et testibus infra

nominatis personaliter comparsis, Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus Augustinus Lescellier, Abbas Generalis totius Ordinis Praemonstratensis in Collegio Praemonstratensi in vico Altofolio vulgo Haultefeuille Parisiis fundato commorans et existens, qui nobis exposuit quod licet die prima februarii anni currentis ex gravi infirmitate rediens in monasterio Praemonstratensi Laudunensis Dioecesis tum degens certum dimissionis seu cessionis instrumentum coram cognominatis Destrée et du Paux, notariis Apostolicis Lauduni commorantibus iniverit in manibus sui conventus sub beneplacito Sanctae Sedis Apostolicae dictae Abbatiae suae et Generalatus supradicti Ordinis ad electionem faciendam alterius Abbatis seu Generalis loco sui. Attamen attento quod Deo favente valetudini meliori donatus sit, considerans dictam cessionem dictae Sedi Apostolicae non placere prout accepit, et ex ea cessione ordinem supradictum multum turbari, dissensionesque et incommoda multa exoriri, aliisque justis de causis animum suum moventibus, habitoque meliori prudentum et proborum consilio se revocare prout per praesentes revocat dictum cessionis et dimissionis instrumentum, impediens prout impedire dixit quominus supradictum actum huiusmodi ullum imposterum sortiatur effectum auferens omnimodam potestatem per se illud Procuratoribus supra in eo denominatis attributam, protestansque de nullitate agendorum in praeiudicium praesentis suae revocationis nec non de repetitione omnium damnorum suorum expensarum et interesse adversus quem seu quos decebit recuperandorum et in quantum opus est vel esset ex certa scientia sua et spontanea voluntate fecit et constituit Procuratores suos Dominus et Magistros R.P. Petrum Carrette, in Curia Romana totius Ordinis nostri Procuratorem Generalem atque D. Bernardum Jacobelli, causarum sacri Palatii Patronum, absentes tamquam praesentes et eorum quemlibet in solidis specialiter et expresse ad ipsius Reverendissimi Patris Constituentis nomine et pro eo praesens revocationis actum in Romana Curia, et quibus opus fuerit significandum et intimandum, ne de contentis in eodem ignorantiae causam praetexere queant et generaliter etc. promittens etc. de quibus autem petiit...

Acta fuerunt haec in dicto Collegio Praemonstratensi Parisiensi anno et die quibus supra praesentibus ibidem Magistris Petro Reuffier, presbytero Lexoviensis Dioecesis, S. Theologiae Baccalaureo et Nicolao Chevalier in curiis ... practico, Parisiis commorantibus testibus ad praemissa vocatis et rogatis cum praedicto Reverendissimo Patre Constituyente meque notario antedicto in minuta praesentium signatis.

Horry notarius

ANNEXE IV

1667, 24 septembre

Augustin le Scellier recourt au pape Clement IX récemment élu contre les décisions de la visite canonique de l'abbaye de Prémontré imposée par Michel Colbert.

Copie imprimée dans: NANCY, *Bibliothèque municipale*, ms. 1767 (994), – fol. 532r^o-v^o, 533r^o. – AAT, IV, 61, n^o 6.

Sanctissimo Domino nostro D. Clementi IX universalis Ecclesiae Pontifici maximo.

Beatissime Pater,

Pedibus Sanctitatis tuae mea adrepi humilitates, Ecclesiae Dei selectum e millibus Pontificem gratulans, Tibi vero collatum divinitus Ecclesiae Principatum: Is enimvero cuius ex ore mortalibus divinae voluntatis decreta pronuntiantur; cuius dignitas tantae foelicitatis est, ut nec quidquid potestatis Coeli favor impertiri potuit, id in unius societatem compendii sacrosancta Pontificum majestas includat.

Ad hanc enim ego confugio de extremis Galliae finibus, e sinu tuo iudicium iustum relaturus, spero et praesidium: praesidium, quia Parentem agnosco: iudicium, quia Principem universalis Ecclesiae suspicio ac veneror: iudicium de denegato a filiis rebellantibus obsequio et praesidio: praesidium a praepostero sibi que arrogato ab incompetentibus ac minime idoneis visitoribus iudicio.

Scilicet, ante duos fere annos in diuturna et periculosa infirmitate constitutus Abbatiae et Generalatui renuntiavi in manibus mei Conventus sub beneplacito suae Sanctitatis; a qua quidem (fateor) nec licentiam exonerandi me, nec consensum exquisieram, existimans apposita beneplaciti conditione, rem licite fieri posse. Huic autem renuntiationi quidam ex Praemonstratensibus Canonicis sese opposuere, Sedemque appellavere Apostolicam, rati, nec per Sacros Ecclesiae Canones, nec per Ordinis instituta, nec per observatam ab Ordine fundato consuetudinem, licere sic cedere.

Ego vero Coelo favente firmiori valetudine donatus atque habito meliori prudentum proborumque consilio, cessionem illam cum Deo, remordente conscientia mea, revocandum duxi, videns ex ea Patris coelestis plantationem excuti, turbare sacrum Ordinem, dissensionesque & inconvenientia multa exoriri: Româ praeterea ea certior factus, nec cessionem eiusmodi Sedi Apostolicae placere, nec tentatam sede mea vacante Electionem probari potuisse.

Qua quidem ex cessionis revocatione, iusta licet, atque observantiae in Apostolicam Sedem, Ordinis splendori & integritati, iurium Praemonstratensis Ecclesiae incolumitati, conscientiae ac famae meae, gloriae Dei debita multis nominibus, pars nihilominus adversa sic commota est, ut ex eius commotione materna etiam viscea concussa sint, atque in Parentis perniciem tria vel quatuor portenta excussa: filios intelligo

degeneres (verbo quaeso, Pater Beatissime, absit invidia, hos enim enutrivisti et exaltavi, ipsi vero spreverunt me, calceque abiicientes, intrudentis se atque altare contra altare erigere volentis causam promovere modis omnibus enituntur) qui postquam per annum et ultra a die praetensae cessionis me, ut antea, tanquam Parentem agnoverunt, postquam a Capitulo Generali, cessione non obstante, tanquam Superiorem legitimum agniti viderunt, postquam primarias Ordinis Ecclesias, ut ante consueveram, canonice visitantem, cessiones aliorum Abbatum acceptantem, confirmantem Electiones, Vicarios Generales in exteris Provinciis instituentem, iudicantem cum Abbatibus cum religiosos ad me recurrentes, imo & partem adversam commissiones a me acceptas executioni demandantem atque ad me tanquam ad suum Principalem res difficiles saepius remittentem conspexerunt, momento temporis mihi resistunt in faciem, positâque verecundia & humanitate sic in me insurgunt, sic arcte obsident, ut nec Religiosis ad me venientibus aditum aperiant, nec ipsorum epistolas ad me penetrare, nec meas ad ipsos, si quo modo possint, pervenire patiantur.

Neque vero hic stetit iuniorum temeritas & insolentia, in temporalium administrationem, in spiritualium etiam [quod probis omnibus indignationem horroremque iniecit] gubernationem ultro sese propriaque auctoritate ingesserunt, uti manifeste evincunt acta multiplicia ad Apostolicam Sedem diu transmissa.

Huic porro intrusioni atque inauditae in parentem tyrannidi, quae decima Februarii praesentis anni 1667 initium habuerat, quaeque gemitum & lacrymas a videntibus in dies exprimebat, quaerendus erat color aliquis [prudentiores sane, & filiis lucis similiores, si ante, non post facta quaesissent] quaesiere & circa Junii decimam-sextam supposito ac mentito nomine communitatis [quia Conventus pars numerosior & sanior ad clandestinum juvenum istorum colloquium nec vocata fuit, nec monita, imo ubi primum fraudem deprehendit, ei manifeste capitulariter congregata se scripto opposuit, improbavit, reclamavit, quemadmodum docent acta Capitularia desuper confecta] praetensos accersivere visitatores, viros partiales, omni legitima auctoritate destitutos, diu a se praeoccupatos & ad id operis praeparatos, atque in adversae partis intrusionem, mei despoliationem ex compacto armatos coniuratosque, qui nec decreto Capituli Generalis edocti, nec Sedis Apostolicae, ad quam saepius appellatum fuerat, auctoritate repressi, iura suae Matris cuncta violare, Patris scintillam, quam tueri ac conservare omni iure debuerant, prorsus extinguere nisi sunt.

Haec, Pater Beatissime, impune fieri non sines, non sic Filios in Patrem Matremque insilire, non sic Ordinem sacrum in administratione turbari, non sic filios pacis, ubicumque Christi nomen auditum est longe lateque diffusos, usurpata auctoritate divexari. De tuo vultu iudicium prodibit, respicies sane & auferes opprobrium nostrum. Norbertinae hereditati pristinum candorem restitues, Norberti successori, heu nimium licet immerito, quidquid ut homo deliquit in hac causa, paterne condonabis.

In statione stare me praecepit facto suo, declaratione sua, Decessor sanctissimus, a statione Deo favente non recedam, imo, quia Sedes Apostolica iussit & stans cadam. Veniam interea pacemque cum filiis pacis, a pacis Angelo humillime atque instantissime rogans.

Sanctitatis Vestrae humillimus atque obsequentissimus filius F. Augustinus le Scellier, Abbas Praemonstratensis et Generalis.

E Monasterio Vestro Branensi, die 24 Sept. 1667.

ANNEXE V

1667, 24 septembre

Augustin le Scellier invoque la clémence du cardinal Ulderico di Carpegna, protecteur de l'ordre de Prémontré.

Copie imprimée dans: NANCY, *Bibliothèque municipale*, ms. 1767 (994), – fol. 534.

Eminentissimo Ecclesiae Principi Dom. D. Ulderico Carpegna, S.R.E. Cardinalis, Albanensium Episcopo, Praemonstratensis Ordinis Protectori.

Eminentissime Princeps,

Recurrerunt ab extremis Galliae finibus ad Eminentiam Tuam Confratres nostri, recurrerunt & Protectorem sunt experti. Domui suae adiutorem quaesierunt in opportunitatibus in tribulatione, quaesierunt & in sinu tuo quaesita copiose invenere, scilicet ille tuae dilectionis in Norbertinam familiam ardor & paterna in Praemonstratensem Ecclesiam propensio cohiberi non potuit, afflictionem audivisti & commotus es, vidisti contritionem et medicam manum sic sedulo & diligenter applicuisti, ut, si plaga de intrudentis se ambitione & supercilio tumens plene sanata non fuerit, protectionis autoritate circumligatam brevi integre ac perfecte curandam speremus.

Ego sane (fateor) plagam aperui nimium incauta cessione mea, quam consiliariis quibusdam Babylonis plus iusto credens, apposita Beneplaciti Sedis Apostolicae conditionis existimabam licite fieri potuisse, sed tandem confirmata valetudine atque habito meliori prudentum proborumque, Româ praeterea certior factus, Apostolicae Sedi nec cessionem placere, nec secutam praetensam electionem probari potuisse, eidem Sedi Apostolicae morem gerens ac conscientiae meae propter inconvenientia multum reclamanti, cessionem ex animo revocavi, eligens videri inconstans apud filios huius saeculi, magis quam momento perseverare in errore detecto, aut de incauta aegrotantis actione posteritati scandalum facere.

Ex hac porro revocatione, cui cum Deo pars adversa se subicere, cui modis omnibus favere debuerat, tantus in quorundam iuniorum Synagoga ignis accensus est, ut inde flamma erumpens usque ad exteras

provincias, ac Sanctam Civitatem dissidii & rebellionis eorum scintillas emiserit, quas quidem dilectionis atque authoritatis tuae torrente brevi speramus obruendas.

Hoc ab Eminentia tua enixissime ac totis praecordiis exterarum Nationes efflagitant, hoc Monasteria centum in Gallia nostra, hoc Conventus Praemonstratensis pars longe sanior et numerosior. Hoc ego hallucinationis atque incaute facti plurimum poenitens, hoc de protectione filii parentique quavis immerito, data gratias referens, hoc protectionis continuatione parenti filiisque humillime postulans, te supplex rogo & obsecro.

Eminentiae Vestrae humillimus atque obsequentissimus filius ac servus F.A. le Scellier, Abbas Praemonstratensis & Generalis.

Acta & documenta caeteraque negotium praesens concernentia cum verbo tum scripto referat ad Eminentiam Vestram P. Petrus Carette, Ordinis nosterque Procurator Generalis in Curia, Epistolae nostrae breviterat suppleas.

E Monasterio Vestro Branensi, die
24 Sept. 1667

ANNEXE VI

Minute du décret de provision du siège de Prémontré en faveur de Michel Colbert.

ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, *Miscellanea*, Armadio VIII, vol. 101, fol. 219r°-v°. — *Acta Congregationis consistorialis*, anno 1666, (C 3123), fol. 1r°-v°.

Laudunen. Motu proprio.

Cum sicut accepimus dilectus filius Augustinus le Scellier, Abbas Monasterii B.M.V. et Sancti Joannis Baptistae Praemonstraten. Laudunen. diocesis quod totius Ordinis caput existit ob ingravescentem aetatem et continuas infirmitates quas ipse patitur, se supportandis oneribus sibi ratione Abbatialis suae dignitatis incumbendis imparem et insufficientem agnoscens, regimini et administrationi dicti Monasterii in manibus illius Conventus seu Capituli et Canonicorum ad quos electio Abbatis ipsius Monasterii dum pro tempore vacat, spectat et pertinet, sponte ac libere sub nostro et Sedis Apostolicae beneplacito cesserit, seu ipsum Monasterium dimiserit, ipsique conventus seu Capitulum et Canonici cessionem seu dimissionem huiusmodi admittentes. pro futuri electione celebranda vocatis omnibus qui voluerunt, potuerunt et debuerunt electioni huiusmodi interesse, die ad eligendum praefixa ut moris est, convenientes in unum, dilectum filium Michaelem Colbert, presbyterum Canonicum regularem dicti Monasterii expresse professum, illiusque Priorem claustralem et in jure Canonico Doctorem,

juxta regularia Instituta dicti Ordinis ac privilegia et indulta Apostolica, eius desuper concessa, in eorum et dicti Monasterii Abbatem, sub simili beneplacito elegerint, ipse Michael electioni huiusmodi illius, sibi praesentato Decreto, consenserit, licet super dictis dimissione et electione per oppositionem contra eas, uti nullas, pro parte dilectorum filiorum Eligii Sorel et Norberti Caillieux Canonicos Praemonstraten. in Romana Curia factam, lis seu controversia coram nonnullis dilectis filiis dictae Curiae Praelatis, ad hoc negotium examinandum a nobis specialiter deputatis et forsitan alibi extra dictam Curiam pendeat indecisa, Nos volentes dicti Monasterii ac totius Ordinis huiusmodi paci et tranquillitati providere, et ulteriora litis et controversiae huiusmodi involucra praescindere, ad relationem dictorum Deputatorum Nobis desuper factam, attento processu per Dilectum filium Nostrum et Sedis Apostolicae Nuntium in Gallia commorantem super vita, moribus et idoneitate aliisque dicti Michaelis qualitatibus formato, et ad Nos transmissio, et maxime eo quod charissimus in Christo filius Noster Ludovicus XIV Francorum et Navarrae Rex Christianissimus, per suas speciales litteras ad nos directas atque etiam per dilectum filium Ducem de Chaulnes suae Christianissimae Majestatis apud nos et Sedem praedictam Oratorem mira et laudabilia de dicto Michaelae perhibuit testimonia, dimissionem et electionem praedictas, quamvis nullas, ex certa scientia et Apostolicae potestatis plenitudine validamus validasque esse debere decernimus et volumus*) omnesque et singulos, tam juris quam facti defectus etiam plures tam formales quam substantiales, si qui desuper quomodo-cumque et ex quocumque capite intervenerint, quos omnes et singulos, etsi speciali specifica mentione indigerent, hic haberi volumus pro expressis, supplementum ac super oppositione, ut praefertur, facta perpetuum silentium imponimus, nec non ita per quoscumque Iudices, sublata — fol. 219v° — eis et eorum quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere decernimus et insuper monasterio praedicto, cuius fructus ad 2250 florenos auri in libris Camarae Apostolicae taxati reperiuntur quoquo modo aut ex cuiuscumque persona seu per praefatam vel liberam cuiusvis alterius cessionem de illo illiusque regimine et administratione in Romana Curia vel extra etiam coram notario publico et testibus sponte factam aut assequutione vacet etiamsi tanto tempore vacaverit quod eius provisio iuxta Lateranensis Statuta Concilii aut alias canonicas sanctiones ad Sedem eandem legitime devoluta existat et illa ex quavis causa ad Sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat et de illo consistorialiter disponi consueverit seu debeat eique etc. cura etiam jurisdictionalis immineat ac super eisdem regimine et administratione inter aliquos lis cuius litis status etc. exeat cum illi forsitan annexis ac omnibus iuribus et

*) ASV, Consist., fol. 2r° écarte toute allusion explicite à la nullité tant de l'abdication de le Scellier que de l'élection de Michel Colbert et dit simplement: «*Electionem praefatam apostolica auctoritate approbamus et confirmamus omnesque....*»

pertinentiis suis de persona dicti Michaelis simili auctoritate providere-
mus ipsumque illi in Abbatem praeficimus curam, regimen et adminis-
trationem dicti Monasterii in spiritualibus et temporalibus plenarie
committendo non obstantibus praemissis ac Constitutionibus et ordina-
tionibus apostolicis et dicti Monasterii etiam jurato etc. roboratis
statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscumque cum
clausulis opportunis.